TOME 5

ARTICULATION DU PLU AVEC **LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR**

CHAPITRE 01
DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ÊTRE COMPATIBLE

01
AVANT-PROPOS

Le PLU doit être conforme, compatible ou prendre en compte des lois, schémas, plans, programmes et documents d'urbanisme qui encadrent des échelles territoriales différentes. Les orientations du PADD traduites dans les pièces réglementaires doivent donc prolonger et préciser à l'échelle de la ville les orientations de ces documents de rang supérieur.

Conformément aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec :

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Île-de-France à l' article L. 1214-30 du code des transports.

L'article L.131-6 du code de l'urbanisme précise que, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L.131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.

DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ÊTRE COMPATIBLE :	CONCERNÉ	
	OUI	NON
L.131-4 du code de l'urbanisme :		
1°- Schéma de Cohérence Territoriale	x	
2°- Schéma de Mise en valeur de la mer		x
3° - Plan de mobilité	x	
4° - Programme Local de l'Habitat	x	
L.131-5 du code de l'urbanisme :		
Plan Climat Air Energie Territorial	x	
Plan Local de mobilité de la Région Île de France	x	
L.131-1 2° à 16° du code de l'urbanisme :		
2°- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires		x
3°- Schéma Directeur Régional d'Île-de-France	x	
4°- Schéma Régional de la Guadeloupe, la Guyane, de la Martinique, Mayotte et La Réunion		x
5°- Plan d'aménagement et de développement durable de Corse		x
6°- Charte des parcs naturels régionaux		x
7°- Charte des parcs nationaux		x
8°- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	x	
9°- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux		x
10°- Plan de gestion des risques d'inondation	x	
11°- Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes		x
12°- Schéma régional des carrières		x
13°- Document stratégique de façade ou de bassin maritime		x
14°- Schéma départemental d'orientation minière en Guyane		x
15°- Schéma régional de cohérence écologique	x	
16°- Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	x	
17° - Plan de mobilité d'Île-de-France	x	
18° - Directives de protection et de mise en valeur des paysages		x

02
COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SDRIF

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF-E) constitue le document réglementaire de référence (en l'absence de SCoT révisé) en matière de croissance urbaine, de transports et d'équipements.
Il a été approuvé le 11 septembre 2024 et fixe des orientations à horizon 2040.

Le SDRIF-E met en avant 4 ambitions fortes :

Un nouvel équilibre autour d'une région polycentrique

Partant du principe que les fractures urbaines ne sont pas effacées mais déplacées, le futur SDRIF-E propose un nouvel équilibre axé autour de 140 communes et groupes de communes identifiés comme polarités, autour desquels se renforceront les bassins de vie des Franciliens. Ces polarités permettront de structurer un territoire ZAN (zéro artificialisation nette), ZEN (zéro émission nette) en plaçant la circularité au cœur du modèle économique francilien.
En termes de développement démographique, le document prévoit l'accueil de 50 000 nouveaux Franciliens chaque année et la construction de 70 000 logements par an, tout en réduisant la consommation foncière de 23 %, puis 30% par décennie. Un nouvel objectif qui vient diviser par 3 la consommation foncière prévue par l'ancien schéma de planification, adopté en 2013. La mise en œuvre d'un réel polycentrisme permettra quant à elle le rééquilibrage entre la zone dense et la Grande Couronne, créant ainsi des bassins de vie cohérents et adaptés aux aspirations des Franciliens en termes de logements, emplois, services et équipements dans une « région des 20 minutes ».

Une Île-de-France verte

« E » pour environnemental. Loin d'être un ajout marketing, le nouveau SDRIF-E institue pour la première fois l'environnement comme un pilier fondamental du développement francilien. Dans la lignée du Plan vert et du Plan régional d'adaptation au changement climatique, le SDRIF-E adopte de nouvelles règles pour lutter contre l'étalement urbain et protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.
Pour la première fois, la sanctuarisation de 13 % du territoire francilien et de la quasi-totalité des espaces verts de la zone urbaine et périurbaine est actée. 145 espaces verts à créer ou à agrandir sont également inscrits dans le SDRIF-E pour permettre à chaque Francilien d'avoir accès à un espace de nature à moins de 10 minutes.
Placée ainsi au cœur de la démarche du SDRIF-E, la reconquête de la nature doit à la fois permettre de répondre aux nouvelles aspirations des Franciliens et, également, faire de la région un territoire résilient, capable de résister aux effets du changement climatique.

Une Île-de-France connectée

Pour se construire, la région polycentrique doit s'appuyer sur un réseau de transports dense permettant de relier ses différents territoires. Dans le même temps, la nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par le développement de transports collectifs toujours plus performants, couplés à des modes de déplacements plus souple pour ce que l'on nomme « le dernier kilomètre ». De leur côté, les mobilités douces sont également favorisées et facilitées pour les déplacements du quotidien. Enfin, le réseau routier sera fluidifié pour limiter les bouchons et la pollution aérienne qui en découle.
Pour cela, le nouveau SDRIF-E prévoit notamment :

- 70 projets de transports en commun, dont 3 projets de navettes fluviales, 2 câbles et 5 nouvelles gares, pour un total de plus de 770 km de prolongements du réseau existant,
- 770 km de pistes cyclables,
- 34 projets routiers sur 260 km.

Préserver le capital productif francilien

Afin de préserver notre souveraineté alimentaire, le SDRIF-E porte la volonté de préserver l'ensemble de la filière agricole francilienne.
Il permettra également la réindustrialisation de l'Île-de-France pour créer des emplois ouverts aux Franciliens dans tous les territoires, améliorer la résilience de l'approvisionnement de la Région en biens industriels et décarboner l'industrie ainsi que le transport de marchandises.

Pour cela, 27 000 hectares dédiés à l'activité économique sont sanctuarisés, dont 54 % pour les activités industrielles et stratégiques. Dans le même temps, l'accent sera mis sur le développement de la production d'énergie verte avec pour objectif d'atteindre 100% d'énergie décarbonée à l'horizon 2050. Pour cela, le SDRIF-E alloue près de 1400 hectares pour garantir le foncier nécessaire à la transition environnementale (production d'énergies renouvelables, production et distribution d'énergie, collecte, tri et recyclage des déchets, rétablissement de continuités écologiques).

Les grandes orientations s'appliquant à JOUY-LE-MOUTIER et avec lesquelles le PLU doit être compatible sont les suivantes :

DISPOSITIONS DU SDRIF-E		TRADUCTION DANS LE PLU
CHAPITRE 1/ UN ENVIRONNEMENT PROTÉGÉ POUR LE MIEUX-ÊTRE DES FRANCILIENS		
1.1/ Composer l'armature verte de la région-nature de demain		
L'ARMATURE VERTE RÉGIONALE, SUPPORT DE LA TRAME VERTE ET BLEUE :		
OR 1 :	Conforter les unités paysagères.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 2 :	Sanctuariser l'armature verte.	Le PLU est compatible avec les OR 2 et OR 3 en ce sens où la Foret de l'Hautil, le Bois de la Vallée et le Bois du Val de Glatigny, identifiés au titre de l'arm ature verte au SDRIF-E, sont classés en zone naturelle inconstructible (N) doublés d'une prescription Espaces Boisés Classés. L'arc agricole Ouest également identifié par le SDRIF-E est classé en zone agricole (A).
OR 3 :	Les continuités d'espaces ouverts au sein de l'armature verte à sanctuariser, comme de la grande armature paysagère, doivent être maintenues ou créées dans les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation des espaces ouverts et de leur fonctionnement. En milieu urbain, s'il n'est pas toujours possible de maintenir une emprise large pour ces continuités dont les fonctionnalités sont essentielles à préserver, voire à améliorer, leur rétablissement doit être prévu à l'occasion d'opérations d'aménagement et de renouvellement urbain, en prenant appui notamment sur les liaisons identifiées. Une attention particulière doit être apportée aux continuités d'espaces ouverts supports de corridors écologiques.	Le règlement graphique du PLU a pris en considération les éléments du SDRIF-E puisque ces liaisons sont préservées au travers d'un zonage N, ou parfois Nv dès lors que ces continités se localisent en milieu urbain fragmenté, doublés d'une prescription Espaces verts protégés. En ce sens, le PLU de Jouy-le-Moutier est compatible avec les OR 3 et OR4.
OR 4 :	Renforcer la liaison qui peut être le support de circulations douces lorsqu'elle sont compatibles avec la fonction écologique ou paysagère de ces liaisons.	
OR 5 :	Maintenir les connexions écologiques d'intérêt régional. Les documents d'urbanisme locaux précisent la localisation de ces connexions écologiques d'intérêt régional et définissent un secteur de protection, à l'intérieur duquel toute nouvelle urbanisation est exclue, en dehors des sites urbains constitués.	La commune de Jouy-le-Moutier est concernée par ce type de connexion entre le massif de l'Hautil et le Bois de la Vallée. Le secteur est classé en zone naturelle (N), doublé d'une prescription Espaces Boisés Classés.
OR 6 :	Rétablir un franchissement d'infrastructure linéaire.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
LES FRONTS VERTS :		
OR 7 :	Encadrer l'urbanisation dans la limite du front vert d'intérêt régional.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 8 :	Le traitement des fronts verts doit permettre une transition entre l'espace urbain ou à urbaniser et les espaces ouverts et la valorisation réciproque de ces espaces.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
LES TRAMES ÉCOLOGIQUES :		
OR 9 :	Identifier une trame noire, en tenant compte notamment des espaces sensibles à la pollution lumineuse à proximité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à préserver ou à rétablir, et au sein de l'espace urbain, en s'appuyant notamment sur les liaisons mentionnées à l'OR 4, pour adapter les aménagements en conséquence.	Le PLU a pris soin de traiter de la thématique trame noire dans l'OAP TVTB du PLU. En ce sens, le PLU est compatible avec l'OR 9.
OR 10 :	Les documents d'urbanisme peuvent également définir une trame blanche. Le cas échéant, elle s'appuie d'une part, sur des zones calmes favorables aux habitants et à la faune sauvage (voir OR 71) et d'autre part, sur des espaces ou zones où une réduction de la pollution sonore est à rechercher.	La ville de Jouy-le-Moutier, dans le cadre de son OAP thématique, s'est engagé dans une démarche écologique avec le développement de la trame blanche. Ce concept, vise à limiter les nuisances sonores pour assurer à la fois une continuité écologique favorable au cycle biologique des animaux mais aussi pour en limiter les impacts sur la santé humaine. Les zones de délaissés le long des voies magistrales, les parcs et jardins, les micro-forêts urbaines, les espaces dédiés aux espaces végétalisées au sein des OAP sectorielles, sont autant d'espaces contribuant au maintien puis au développement de zones de calme. Le PLU est ainsi compatible avec l'OR10.
OR 11 :	Développer la trame brune en s'appuyant sur le maintien, voire la reconquête des espaces de pleine terre (voir OR 28 et 29).	La trame brune a fait l'objet d'un travail de profondeur dans le PLU. Les zones urbaines et à urbaniser du PLU sont dorénavant contributeurs au travers la mise en place d'un coefficient biotope de surface (CBS), même pour les petites unités foncières. Qui plus est, au-delà du CBS, le règlement écrit impose qu'un minimum des espaces exigés devront l'être de plein-terre obligatoirement. Dans les zones urbaines, le recul des constructions permet de protéger les cœurs d'îlots et d'apporter ainsi sa contribution à la trame brune. En outre, de nombreux cœurs d'îlots sont préservés par le biais d'Espaces Boisés Classés ou encore d'Espaces Verts Protégés permettant également le développement de zones de calmes (en lien avec l'OR 10). Ainsi, le PLU est compatible avec l'OR 11.

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ARMATURE DES ESPACES OUVERTS :		
Les espaces agricoles Les espaces agricoles d'une superficie de plus de 5 hectares sont indiqués par l'aplat sur les cartes « Placer la nature au cœur du développement régional » et « Maîtriser le développement urbain » et par l'aplat sur la carte « Développer l'indépendance productive régionale».		
OR 12 :	Préserver les espaces agricoles de toute urbanisation, sauf capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées prévues par le SDRIF-E.	Les espaces agricoles identifiés par le SDRIF-E sont préservés à l'exception de la capacité d'urbanisation cartographiée prévue par le SDRIF-E. Le PLU est compatible avec l'OR 12.
OR 13 :	Par exception au principe d'urbanisation en continuité de l'espace urbain existant défini à l'OR 79, peuvent être autorisés au sein des espaces agricoles : a. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ; b. les installations de collecte, stockage, et premier conditionnement des produits agricoles, dont la proximité est indispensable au prolongement de l'acte de production de l'activité agricole en place ; c. les constructions et installations nécessaires à l'alimentation en eau potable ; d. les aires d'accueil des gens du voyage et les aires de grand passage ; e. les infrastructures de transport et de réseaux, à condition qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible à un coût raisonnable et que leur impact soit limité ; f. l'exploitation de carrières, dans le cadre d'une gestion durable des ressources du sous-sol, sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés ; g. à titre exceptionnel, lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés et qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole, les ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau supra-communal liés à la gestion des déchets solides ou liquides, ainsi qu'à la production d'énergie. Les installations agri-voltaïques relèvent de l'exception a-.	Le règlement de la zone A du PLU ne s'oppose pas à l'OR 13. Outre les constructions et installations nécessaires à la pratique agricole ainsi que les extensions mesurées et limitées des constructions existantes, le PLU autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. Sont également autorisés, la création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique, en particulier les ouvrages de transport de distribution d'énergie électrique et de gaz, les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement ou encore les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains sous réserve d'une parfaite intégration au contexte environnemental et paysager.
OR 14 :	Éviter la fragmentation des espaces agricoles. Lorsqu'elle ne peut l'être, les continuités doivent être rétablies. Les documents d'urbanisme intègrent ces continuités agricoles à maintenir, voire à rétablir.	Le PLU a conservé tous les espaces agricoles du PLU opposable. Les zones agricoles retenues ne constituent pas des espaces agricoles fragmentés, le PLU est ainsi compatible avec l'OR 14.
OR 15 :	Identifier, préserver voire restaurer les éléments, les espaces et les milieux d'intérêt écologique et paysager présents dans les espaces à dominante agricole (haies, bosquets, petits bois, prairies permanentes, mares et mouillères, visuel ouvert, patrimoine vernaculaire, etc.).	Le PLU a procédé à l'identification et à la préservation des éléments, des espaces et des milieux d'intérêt écologique et paysager présents dans les espaces à dominante agricole. Le PLU identifie les haies, les cours d'eau, les zones humides et les alignements d'arbres protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ainsi, le PLU est compatible avec l'OR 15.
OR 16 :	Conforter et développer les espaces dédiés à l'agriculture urbaine, en lien avec la nécessité d'accroître la place de la nature en ville et le besoin de renforcer la diversité agricole francilienne.	Dans son PADD, le PLU a affiché clairement son engagement pour soutenir, diversifier et développer les activités agricoles et maraîchères (ORIENTATION 1.4). Au travers cette orientation, la commune entend encourager la diversification de l'agriculture en développant des zones de maraîchage et l'agriculture urbaine. Si le PLU a mis en place des zones A permettant le déploiement de ces projets, le règlement des zones urbaines et à urbaniser précise que les toitures terrasses seront autorisés en fonction de leur fonctionnalité dont l'agriculture urbaine. Le PLU est ainsi compatible avec l'OR 16.
Les espaces boisés et les espaces naturels Les espaces boisés permettent une production forestière et sont des espaces essentiels pour la biodiversité. Ils sont également des lieux de ressourcement pour les Franciliens, et des espaces de rafraîchissement. Les espaces boisés et les espaces naturels d'une superficie de plus de 5 hectares sont indiqués par l'aplat sur les trois cartes réglementaires du SDRIF-E.		
OR 17 :	Valoriser les forêts de protection. Préserver les espaces boisés et les espaces naturels de toute nouvelle urbanisation, y compris s'ils ne figurent pas sur les cartes réglementaires du SDRIF-E.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est, à ce jour, pas concernée par une forêt de protection. Cependant, les espaces boisés et les espaces naturels (hormis les capacités d'urbanisation cartographiées) sont classés en zone N ou A, doublés le cas échéant de prescriptions graphiques de type Espaces Boisés Classés ou Espaces Verts Protégés. Le PLU est ainsi compatible avec l'OR17.
OR 18 :	Les clôtures implantées dans les espaces naturels ou forestiers permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Conformément à la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. L'emploi de matériaux naturels, de haies vives d'essences locales ou de rangs de 3 fils est à privilégier pour les nouvelles constructions ou le remplacement de clôtures.	Le règlement écrit précise que les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels. En plus des autres articles réglementaires, le PLU a introduit les prescriptions émanant de la loi n°2023-54 du 2 février 2023. Le PLU est compatible avec l'OR 18.
Protection des lisières et amélioration des espaces de transition		
OR 19 :	Protéger les lisières des espaces boisés de toute urbanisation.	Le PLU est compatible avec l'OR19, les lisières de 50 m du SDRIF-E ont été retranscrites sur le plan de zonage. En outre, les prescriptions réglementaires du PLU correspondent à celles émanant du SDRIF-E.

OR 20 :	Améliorer la qualité des espaces de transition entre les espaces boisés et les espaces urbanisés et veiller à la perméabilité au vivant des tissus urbains. Ces espaces de transition doivent, en outre, être pensés pour réduire le risque de feu de forêt.	Le PLU est compatible avec l'OR20 dans la mesure où l'orientation 4.4 du PADD prévoit de mieux intégrer le développement urbain au paysage et à l'environnement en travaillant sur les transitions entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles (lisières urbaines et entrées de ville) par une intégration paysagère approfondie, en végétalisant les voies principales et les espaces nus d'arbres. Ces objectifs sont traduits au règlement, dans chaque OAP sectorielle et dans l'OAP Trame verte et bleue
Les espaces en eau et les zones humides Sont concernés le réseau hydrographique et les plans d'eau, figurés par l'aplat sur les cartes réglementaires du SDRIF-E, ainsi que les espaces qui leur sont liés. Les espaces en eau d'une superficie inférieure à 5 hectares ne figurent pas sur les cartes, mais obéissent aux mêmes orientations.		Conformément à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les unités hydrographiques ont été recensées sur le territoire et protégées au PLU#2 en tant qu'éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Cette identification permet d'assurer la pérennité de ces espaces en eau. La définition de ces éléments a été effectuée sur la base d'une étude terrain réalisée par la Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise. Notons également l'inscription de certains plans d'eau anthropique non par pour leur valeur naturel, mais pour leur apport ponctuel à la trame bleue. La protection des mares, étangs et cours d'eau, ainsi que des axes de ruissellement constitue une nouveauté introduite par le PLU#2.
OR 21 :	Préserver les cours d'eau et reconquérir les berges.	Le PLU est compatible avec l'OR21 : En complément d'une protection au règlement graphique, la sous-trame aquatique de la TVB fait l'objet d'orientations et recommandations dans l'OAP thématique TVB du projet de PLU.
OR 22 :	Favoriser la réouverture et/ou la renaturation des cours d'eau.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 23 :	Restaurer les continuités aquatiques ou humides qui ont été interrompues.	Les orientations de l'OAP TVB vont en ce sens.
OR 24 :	Identifier, préserver voire restaurer les éléments naturels participant au fonctionnement des milieux aquatiques et humides et aux continuités écologiques et paysagères liées à l'eau.	Le PLU a introduit dans son règlement écrit et graphique l'identification et la préservation des milieux aquatiques et humides. Les ruisseaux sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
Les espaces verts et les espaces de loisirs Les espaces verts et les espaces de loisirs regroupent des espaces d'emprises variables qui ont à la fois une vocation sanitaire et sociale et une fonction environnementale. Ils sont un élément indispensable à la ville vivable et sont constitutifs de son intensité. Les espaces verts et les espaces de loisirs de plus de 5 hectares sont représentés par l'aplat sur la carte « Maîtriser le développement urbain ».		
OR 25 :	Pérenniser les espaces verts et les espaces de loisirs existants et optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces.	Les espaces verts et ceux de loisirs repérés au SDRIF-E sont pérennisés par le projet de PLU : les parcs et jardins sont classés en zones N ou Nv selon leur statut ou leur degré de naturalité, parfois doublés d'EBC ou d'EVP ; les espaces de loisirs qui remplissent une fonction d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics sont classés en zone Ne afin de les renforcer et moderniser mais aussi afin de conforter la densité des espaces non bâtis pour pérenniser la nature en ville (trame verte résiduelle) particulièrement importante aux abords des équipements publics.
OR 26 : 1 2	Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional représentés par les figuré 1 (espaces de plus de 5 hectares) et 2 (espaces de 1 à 5 hectares) sur les cartes du SDRIF-E sont des espaces ouverts au public, à créer ou étendre. Ils constituent des « équipements verts » destinés notamment à rééquilibrer l'offre des secteurs déficitaires. Les documents d'urbanisme doivent permettre leur réalisation.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 27 :	Accompagner le développement urbain et l'accroissement de la densité par un développement d'un maillage d'espaces verts et de nature accessibles aux habitants et aux usagers du territoire, prioritairement dans les secteurs les plus carencés. Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer ou à étendre sont donc à compléter par la création d'autres espaces verts à l'occasion d'opérations urbaines. En tenant compte des projections démographiques, les documents d'urbanisme, doivent prévoir une offre permettant : • à chacun d'avoir accès, à moins de dix minutes à pied de son lieu de résidence ou de son lieu de travail, à un espace vert ou de nature ouvert au public d'au moins un hectare, • et de tendre vers 10 m² d'espaces verts ou de nature ouverts au public par habitant.	La commune de Jouy-le-Moutier dispose déjà d'un tel maillage à travers ses parcs/jardins/espaces verts (sans compter la Forêt de l'Hautil) permettant d'agrémenter le cadre de vie des habitants. Ces espaces verts, accessibles au public, représentent environ 250 hectares, soit 33% du territoire. Cela représente quelques 140 m2 d'espaces verts publics par habitant. D'un point de vue spatial, le territoire est relativement bien desservi par ces espaces verts, majoritairement accessibles en moins de 10 minutes à pied. Ce maillage contribue à structurer l'espace, à mettre en valeur l'environnement naturel et urbain, à améliorer la qualité urbaine, notamment pour lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain, et à favoriser la pénétration des continuités écologiques au sein des espaces urbains. Jouy-le-Moutier entend conforter cet atout de la ville au bénéfice d'un cadre de vie qualitatif. L'orientation 4.3 du PADD entend mettre en valeur la nature en ville en poursuivant la valorisation du paysage urbain par l'aménagement d'espaces de respiration et en requalifiant des espaces publics de proximité (places, parcs, espaces verts) dans les quartiers et les centralités. Le règlement du PLU prévoit pour ces espaces un zonage N adhoc, parfois doublée de prescriptions EBC ou EVP permettant de préserver et garantir ces poumons verts ponctuant régulièrement le tissu urbain. Ces ambitions sont également portées pour les sites de renouvellement urbain et d'extension urbaine par les OAP sectorielles et par l'OAP thématique Trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire dont les dispositions spatiales et écrites concourent au développement de la végétalisation du tissu urbain et participent à la création et au renforcement des continuités entre les espaces verts. Le PLU est compatible avec l'OR 27.

Les espaces de pleine terre		
OR 28 :	Dans les espaces urbanisés, les PLU doivent permettre de préserver et de restaurer des espaces de pleine terre, en particulier dans le cœur d'agglomération. Dans les communes où la proportion des espaces de pleine terre, dans l'ensemble des espaces urbanisés hors voirie, est inférieure à 30%, les documents d'urbanisme définissent les règles visant à augmenter cette proportion. Lorsque le maintien ou la reconstitution d'espaces de pleine terre n'est pas possible ou non souhaitable, une alternative végétalisée autonome en eau doit être développée, afin d'améliorer la gestion des eaux de pluie à la source et de lutter contre l'effet d'îlot de chaleur.	La mise en place du CBS avec une part minimale élevée en vraie pleine-terre permet de limiter l'imperméabilisation des sols en permettant une infiltration des eaux pluviales à la parcelle, même sur les petits terrains. Le PLU et les OAP sectorielles tout particulièrement encourage une gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain (noues, jardin de pluie, récupération des eaux pluviales, etc.). Le PLU est compatible avec l'OR 28.
OR 29 :	La reconquête des espaces de pleine terre implique des actions de renaturation qui devront être planifiées, notamment au regard des éléments représentés sur la carte «Placer la nature au cœur du développement régional», visant à : • conforter ou restaurer la continuité des espaces ouverts ; • créer les espaces verts et espaces de loisirs d'intérêt régional.	Jouy-le-Moutier est concernée par cet objectif de maintien et confortement des espaces ouverts que le projet de PLU garantit à travers la préservation et le renforcement de sa trame verte (voir OR27) et par la préservation en zone A des emprises agricoles du territoire (arc agricole à l'Ouest). Le PLU est compatible avec l'OR 29.
1.2/ Améliorer la résilience de la Région		
RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ AUX RISQUES NATURELS :		
OR 30 :	Prendre en compte les risques d'inondations.	La commune de Jouy-le-Moutier tient compte dans son PLU du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de l'Oise.
OR 31 :	Dans les zones d'aléas forts à très forts des crues d'occurrence centennale définies par les PPRI ou les documents en tenant lieu, et sans préjudice des règlements de ces derniers, les préconisations de l'OR 30 sont à renforcer de façon à : • encadrer le développement du logement pour ne pas augmenter de façon significative l'exposition des populations; • exclure l'implantation de nouveaux établissements recevant du public dont l'évacuation peut s'avérer complexe au regard de la sensibilité du public accueilli et des contraintes inhérentes pour leur hébergement provisoire et de services de gestion de crise.	La commune de Jouy-le-Moutier tient compte dans son PLU du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de l'Oise.
OR 32 :	Les zones d'expansion des crues encore non protégées par les PPRi doivent être identifiées et protégées, y compris en zone dense. Les zones naturelles d'expansion des crues (zones humides, espaces naturels, espaces agricoles, etc.) doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation, à l'exception des aménagements portuaires et des installations liées à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau.Dans les espaces urbanisés, les aménagements et opérations de renouvellement urbain doivent privilégier l'accueil d'espaces verts ou d'espaces de loisirs, en vue de créer des zones d'expansion des crues.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 33 :	Anticiper et prendre en compte les effets des pluies fortes et exceptionnelles pour prévenir les risques de coulées de boues et de débordement de rus et limiter les risques d'atteintes aux biens et personnes.	Le PLU identifie les axes de ruissellement des eaux pluviales tels qu'ils étaient dans le document opposable. La mise en place du CBS avec une part minimale élevée en vraie pleine-terre permet de limiter l'imperméabilisation des sols en permettant une infiltration des eaux pluviales à la parcelle, même sur les petits terrains. Le PLU et les OAP sectorielles tout particulièrement encourage une gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain (noues, jardin de pluie, récupération des eaux pluviales, etc.). En outre, les bosquets, les petits bois ainsi que les haies sont préservés par le PLU.
OR 34 :	Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte : • le risque de mouvement de terrain lié à des zones sous-minées d'origine naturelle ou anthropique, en limitant, le cas échéant, l'urbanisation ou en adaptant l'aménagement, dans les zones à risque ; • le risque de retrait gonflement des argiles, en renforçant l'encadrement des aménagements dans les zones d'aléas moyen à fort.	Le PLU de Jouy-le-Moutier prend en compte l'OR 34 par la mise en place dans le PADD d'une orientation spécifique quant à la prévention des risques naturels : ORIENTATION 5.2 PRÉVENIR LES RISQUES NATURELS. Par ailleurs, le règlement écrit du PLU informe systématiquement et pour toutes les zones de la présence des risques et aléas éventuels auxquels le pétitionnaire est potentiellement exposé. Les zones exposées sont également identifiées dans le PIOD sans compter le guide de prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles en annexe de la pièce réglementaire du PLU. Le PLU est compatible avec l'OR 34.

PRÉPARER L'ÎLE DE FRANCE À FAIRE FACE AUX ÉPISODES DE CHALEUR :		
OR 35 :	Pour lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain, outre les espaces verts à maintenir et développer (OR 25 et s.), les documents d'urbanisme doivent : • maximiser le pouvoir rafraîchissant de la nature en ville, en développant les surfaces végétalisées (en privilégiant la pleine terre, cf. OR 28) et en restaurant le cycle de l'eau par la recréation de milieux humides qui constituent des zones d'infiltration naturelle (mares, noues, plans d'eau, berges naturelles) ; • définir les conditions favorisant un aménagement bioclimatique (orientation des bâtiments / exposition au soleil et ventilation, matériaux biosourcés, ombrage, infiltration et valorisation des eaux pluviales) et la rénovation énergétique des bâtiments.	En complément de sa compatibilité avec les OR25 à 28, deux axes forts du PADD sont compatibles avec l'OR35 : AXE 4- valoriser la présence de la nature dansla ville et afirmer la protection des atouts écologiques et paysagers et Axe 5 - faire de Jouy-le-Moutier une ville durable et exemplaire. Les OAP sectorielles mettent en avant un chapitre dédié aux attentes quant à la qualité paysagère et environnementale ainsi qu'un chapitre dédié à la santé et à l'environnement. Le PLU intègre une OAP thématique Trame Verte Trame Bleue qui s'inscrit dans la philosophie de l'OR35. La protection réglementaire de la trame verte en zone N avec la protection des plans d'eau, des arbres et alignements d'arbres, des haies, des EBC, des espaces verts protégés et de la mise en place du coefficient biotope de surface sont autant d'éléments concourant à la résilience du territoire. Plusieurs orientations s'inscrivent dans le droit fil de l'OR35 et tout particulièrement l'orientation 5.1 : «promouvoir un urbanisme durable et de qualité » qui fixe comme objectif la promotion d'une architecture bioclimatique en favorisant les implantations des nouvelles constructions par rapport au site et dans une orientation solaire favorable aux économies d'énergie (isolation extérieure, végétalisation des toitures et des façades, utilisation de bois et de matériaux biosourcés, panneaux solaires, ...), mais aussi la réalisation de nouvelles constructions (quel que soit leur destination) répondant aux critères de la haute qualité environnementale et de la performance énergétique. Dans toutes les OAP sectorielles, une partie est entièrement dédié à la thématique logements - santé - environnement au sein de laquelle la thématique de la promotion de la qualité énergétique des bâtiments est présente. De nombreuses prescriptions réglementaires intègrent la portée de l'OR35. En premier lieu, l'article 4.1 relatif aux hauteurs maximum autorisées par le PLU peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas de constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique, d'exemplarité environnementale ou les constructions à énergie positive (conformément aux articles R.152-5-2 et R.431-31-3 du code de l'urbanisme). Le PLU introduit également des règles dérogatoires pour les constructions existantes afin de permettre les travaux d'isolation thermique par l'extérieur (articles 4.1, 4.2 et 4.3). Enfin, les articles 9.6 précisent les dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique. Ainsi, le PLU est compatible avec l'OR35.
PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU :		
OR 36 :	La préservation de la ressource en eau nécessite de prendre en compte l'augmentation de la pression démographique et des effets prévisibles du changement climatique. Les documents d'urbanisme participent à l'atteinte et au maintien du bon état écologique des masses d'eau, d'une part, en préservant et en développant les zones épuratoires naturelles et, d'autre part, en tenant compte dans les perspectives de développement urbain et de densification : • de la disponibilité de la ressource en eau pour les usages prioritaires dont l'alimentation en eau potable ; • des capacités de traitement des stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines et des capacités des milieux aquatiques récepteurs à les absorber.	En compatibilité avec l'OR36, le projet de PLU concoure à la préservation des milieux humides et aquatiques (orientations du PADD, mesures de protection et de valorisation des ressources en eau à travers le règlement et les OAP). Il tient compte de la disponibilité en eau potable au niveau du captage de Méry/Oise et des masses d'eau souterraines stratégiques reservées pour l'alimentation future en eau potable. La station d'épuration de Neuville dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour satisfaire le traitement des effluents supplémentaires liés au développement de la commune. Il est donc possible d'autoriser des raccordements supplémentaires.
OR 37 :	Dans les nouveaux quartiers aménagés en renouvellement urbain ou en extension urbaine, il convient de : • favoriser l'infiltration et la valorisation des eaux pluviales intégrée aux aménagements, ainsi que la réutilisation des eaux grises pour les usages compatibles, dans une perspective d'économie de la ressource et de l'eau potable ; • limiter les apports d'azote et de phosphore au système d'assainissement, afin d'adapter les apports d'eaux usées aux capacités de traitement et de permettre l'adéquation des rejets d'eaux usées traitées aux capacités futures et anticipée des milieux naturels récepteurs.	Le PLU demande à ce que toute construction ou installation nouvelle doit avoir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluviales lorsqu'il existe, avec un débit de rejet conforme au schéma directeur d'eaux pluviales en vigueur. Le PLU introduit l'obligation de dispositifs particulier de pré-traitement si nécessaire. Enfin, les règles préconisent de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation.
OR 38 :	Les aires d'alimentation de captages d'eau potable doivent être identifiées et protégées des pollutions.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
RENFORCER LA PERMÉABILITÉ DES SOLS :		
OR 39 :	La surface et la continuité des espaces imperméabilisés doivent être limitées. Il est nécessaire de faire progresser la surface d'espaces non imperméabilisés. A cet effet, les documents d'urbanisme doivent : • limiter au maximum l'emprise au sol des bâtiments ; • favoriser la désimperméabilisation en privilégiant les solutions fondées sur la nature et la végétalisation des espaces publics ; • rationaliser le stationnement en surface, en limitant les nouvelles créations et en mutualisant les parcs existants ; désimperméabiliser les surfaces de stationnement à l'occasion des opérations de requalification et développer leur végétalisation.	La trame brune a fait l'objet d'un travail de profondeur dans le PLU. Les règles de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. L'article 4.1 des zones cadre une emprise au sol à ne pas dépassser. Les zones urbaines et à urbaniser du PLU sont dorénavant contributrices au travers la mise en place à l'article 6 d'un coefficient biotope de surface (CBS), même pour les petites unités foncières. Qui plus est, au-delà du CBS, le règlement écrit impose qu'un minimum des espaces exigés devront l'être de plein-terre obligatoirement.
OR 40 :	Sans préjudice des dispositions du SDAGE, les documents d'urbanisme prévoient les dispositions permettant la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées au titre des projets planifiés. Cette compensation s'articule notamment avec les orientations définis par le SDRIF-E visant à réduire la vulnérabilité aux risques d'inondations, à développer les espaces verts et le cas échéant, à reconquérir des espaces de pleine terre.	L'OAP thématique TVBNBBD et le règlement graphique du PLU prévoient la mise en veluer et l'intensification des esapces verts de la commune, notamment grâce à la mobilisation de larticle L151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement du PLU est plus impactant concernant le pourcentage d'esapces de pleine terre au sein des diffférentes zones.
OR 41 :	La gestion des eaux pluviales à la source doit être favorisée pour optimiser l'infiltration, l'évapo-transpiration et la rétention à la source et contribuer ainsi à maîtriser les ruissellements et les rejets aux réseaux. Sont privilégiées, les solutions techniques ou fondées sur la nature permettant l'infiltration diffuse des pluies courantes.	Le PLU précise que les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni avoir pour conséquence d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales. Par ailleurs, le PLU demande à ce que toute construction ou installation nouvelle doit avoir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluviales lorsqu'il existe, avec un débit de rejet conforme au schéma directeur d'eaux pluviales en vigueur. Le PLU introduit l'obligation de dispositifs particulier de pré-traitement si nécessaire. Enfin, les règles préconisent de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation.

CHAPITRE 2/
UNE GESTION STRATÉGIQUE DES RESSOURCES FRANCILIENNES : SOBRIÉTÉ, CIRCULARITÉ ET PROXIMITÉ

2.1/ Activité agricole et forestière

OR 42 :	Maintenir/rétablir les liaisons agricoles ou forestières d'intérêt régional.	La commune de Jouy-le-Moutier est concernée par ce type de liaison agricole que le PLU protège au niveau de l'arc agricole Ouest (zone A et N). Le PLU est compatible avec l'OR42.
OR 43 :	Réserver des emplacements nécessaires aux équipements structurants destinés au stockage et à la transformation des ressources agricoles et forestières et aux industries agroalimentaires.	Le PLU ne prévoit pas d'emplacements nécessaires aux équipement structurants destinés au stockage et à la transformation des ressources agricoles et forestières et aux industries agro-alimentaires, la commune n'ayant pas, à ce jour, de projets spécifiques. Néanmoins, le PLU n'est pas incompatible avec l'OR 43, le PLU ne faisant pas obstacle à ce type d'équipements.

2.2/ Assurer l'approvisionnement en matériaux en favorisant la proximité et la diversification du mix

OR 44 :	Préserver l'accès au bassin d'exploitation stratégique de gisements franciliens de matériaux.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 45 :	La remise en état et le réaménagement des carrières doivent être appréhendés dans le cadre d'approches territoriales globales. La complémentarité des usages entre les zones naturelles, les espaces de loisirs, les activités agricoles, notamment, doit être recherchée.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 46 :	Dans l'objectif d'un aménagement plus sobre en matériaux, la réversibilité des bâtiments, l'adaptation, voire la reconversion des bâtiments existants et le recours aux éco-matériaux doivent être privilégiés.	Les règles des différentes zones urbaines du PLU n'entravent pas les changements de destination ; le PLU ne s'oppose pas aux possibilités de reconversion des bâtiments existants. En outre, les OAP sectorielles invitent les porteurs de projets à privilégier l'utilisation de matériaux biosourcés, recyclés, géosourcés et issus de la récupération. Le PLU est compatible avec l'OR 46.
OR 47 :	Afin de faciliter le recyclage urbain et les opérations de rénovation des bâtiments, permettre l'implantation d'infrastructures de proximité consacrées au tri et au recyclage des déchets du bâtiment.	Le PLU ne fait pas osbtacle à l'OR 47, ces infrastuctures n'étant pas interdites.

2.3/ Maintenir et adapter les services urbains

OR 48 :	Maintenir le site support de services urbains ou d'économie circulaire.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 49 :	Dimensionner les équipements de services urbains aux besoins de la population. Favoriser l'adaptation, et le cas échéant, l'extension des installations ou l'implantation d'équipements complémentaires.	Dans son PADD, le PLU#2 prend comme orientation (1.5) d'équilibrer l'offre d'équipements publics et l'adapter aux besoins de la population. Outre la zone spécifiquement dédiée aux EICSP (UE), le règlement permet l'implantation de tels équipements avec parfois même des règles dérogatoires afin de favoriser leur adaptation et leur extension le cas échéant. En outre, l'OAP sectorielle du centre ville et celle de la Côte d'Écancourt prévoient une offre complémentaire en la matière.
OR 50 :	Maintenir l'accès (routier, ferré, fluvial) des services urbains et de s'assurer que l'urbanisation autour de ces derniers permette le fonctionnement, la maintenance et la sécurité de ces services, en déployant les mesures de réduction des risques et nuisances induites pour la population, et de veiller à l'insertion architecturale ou paysagère de ces installations.	Le PLU#2 est sans préjudice sur les prescriptions de l'OR 50 et notamment sur le réseau autoroutier.
OR 51 :	Les lignes de transport d'électricité à très haute tension font l'objet d'une vigilance particulière. En particulier, l'urbanisation et la transformation des bâtiments à proximité des lignes du réseau stratégique ne doivent pas mettre en péril le fonctionnement, la maintenance et la sécurité du réseau électrique.	Les zones urbaines et à urbaniser du PLU se trouvent à l'écart des lignes de transport d'électricité THT ; la commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.

PRÉVENTION, RÉEMPLOI ET RECYCLAGE DES DÉCHETS :

OR 52 :	Pour répondre aux besoins tant des ménages que des professionnels, et de façon à lutter contre le développement de dépôts sauvages : • les conditions du maintien des installations de collecte et de traitement des déchets doivent être assurées ; • les équipements pour la valorisation des déchets doivent être développés, en assurant leur répartition homogène à l'échelle régionale en cohérence avec les bassins versants, y compris avec ceux des régions limitrophes. A cette occasion, la mutualisation des sites de reconditionnement des déchets doit être favorisée.	L'orientaiton 5.4 du PADD du PLU#2 vise à poursuivre l'amélioration de lagestion des déchets, notamment en intégrant la question de problématique des déchets dans tous les projets d'aménagement en encourageant en lien avec le service gestionnaire, les ménages, les équipements publics et les entreprises à diminuer leurs quantitésde déchets, à pratiquer le tri sélectif et à favoriser le compostage.. et en anticipant le développement de la consigne du verre. La règle mise en place exige de prévoir des espaces dédiés à la collecte des déchets au sein des bâtiments ce qui concoure à conserver/composer un environnement bâti et paysager de qualité. Elle est également rédigée pour inciter au tri des déchets en prévoyant un dimensionnement des locaux et emplacements adaptés. Le PLU ne prévoit pas d'équipement spécifique, l'offre étant déjà existante et gérée par l'agglomération Valparisis compétente de plein droit en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Les règles du PLU#2 ne s'opposent pas aux prescriptions des OR 52 et OR 53.
OR 53 :	Le maillage territorial des équipements contribuant à l'économie circulaire (déchèteries et autres installations pour la prévention, le tri, la valorisation et l'élimination des déchets) doit être complété et permettre un rééquilibrage de l'offre : • en tenant compte de la proximité des habitations et des activités économiques, afin de rendre accessible les équipements au plus grand nombre tout en étant compatible avec le voisinage en termes de nuisances et de sécurité ; • en visant la résorption des zones carencées en déchèteries (voir carte « Zones de desserte des déchèteries en Île-de-France », Projet d'aménagement régional, p. 93). Des espaces pour accueillir les équipements dédiés doivent être réservés, notamment dans les centralités urbaines. Lorsque ces équipements ne peuvent s'insérer dans le tissu urbain, des capacités d'urbanisation au titre des projets d'intérêt régional peuvent être mobilisées (OR 90), en continuité de l'espace urbanisé existant, ou en l'absence de continuité, dans le respect des orientations 13 et 17 relatives aux exceptions admises dans les espaces agricoles et les espaces boisés.	

PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET DE RÉCUPÉRATION :		
OR 54 :	Les espaces nécessaires pour les installations de production d'énergie renouvelable et de récupération doivent être réservés : Lorsque ces installations de production d'énergie ne peuvent s'insérer dans le tissu urbain, des capacités d'urbanisation au titre des projets d'intérêt régional peuvent être mobilisées (OR 90), en continuité de l'espace urbanisé existant, ou en l'absence de continuité, dans le respect des OR 13 et 17 relatives aux exceptions admises dans les espaces agricoles et dans les espaces boisés.	L'axe 5 du PADD (Jouy-le-Moutier ville durable et exemplaire) entre dans le champ des OR 54 et OR 55. Le règlement assure la promotion de ces dispositifs, notamment dans les différents article 9.6 des règlements de zone. Par ailleurs, les différentes OAP sectorielles bénéficient d'un chapitre dédié en la matière (partie 02.5).
OR 55 :	Les installations photovoltaïques sont développées prioritairement dans les espaces bâtis ou artificialisés et les délaissés routiers. Les installations photovoltaïques au sol sont conditionnées dans les espaces agricoles (OR 13), et dans les espaces naturels (OR 17). Ces conditions concernent aussi les espaces ayant fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, forestière ou écologique.	
OR 56 :	L'extension des réseaux de chaleur et de froid existants et la création de nouveaux réseaux sont une priorité en zones urbaines, en lien avec une meilleure mobilisation des gisements d'énergie renouvelable disponibles. Les documents d'urbanisme réservent l'espace nécessaire pour des plateformes de forage permettant d'exploiter la géothermie profonde ou pour des chaufferies biomasse, et leurs installations accessoires, en tenant compte des réseaux de chaleur existants et à développer.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée. Qui plus est, le PLU#2 ne contrarie pas la mise en place de tels équipements.

CHAPITRE 3/
VIVRE ET HABITER EN ÎLE-DE-FRANCE : DES CADRES DE VIE DÉSIRABLES ET DES PARCOURS DE VIE FACILITÉS

3.1/ Intensifier le renouvellement urbain

DÉVELOPPER L'OFFRE RÉSIDENTIELLE, PRIORITAIREMENT DANS LE TISSU URBAIN EXISTANT :		
OR 57 :	Le SDRIF-E vise la production de 90% des nouveaux logements en renouvellement urbain. Hors des communes de l'hypercentre, le nombre de logements au sein des espaces urbanisés à la date d'approbation du SDRIF-E doit progresser de 13 %, à l'horizon 2040. Cet objectif est porté à : • au moins 15 % dans les communes situées dans un rayon de l'ordre de 2 km autour d'une gare, ainsi que dans celles situées dans les polarités de l'espace rural ; • au moins 17 % dans les communes des polarités du cœur d'agglomération et de la couronne d'agglomération. Cet accroissement de la capacité d'accueil du nombre de logements au sein des espaces urbanisés devra : • être prioritaire à la production de logements en extension urbaine ; • s'inscrire dans une réflexion globale de la transformation des tissus urbains existants,favorisant l'économie de foncier par une implantation du bâti limitant les espaces perdus ; • intégrer une certaine mixité de fonctions ; • contribuer au renforcement de l'offre en équipements et services et, le cas échéant, prendre en compte la nécessaire revitalisation des centres-villes fragilisés ; • être renforcé dans les zones les mieux desservies par les transports en commun, ainsi qu'au sein des zones où la desserte va croître à l'horizon 2040 ; • contribuer à l'équilibre entre habitat et emploi, en cohérence, le cas échéant, avec l'OR 107.	La commune doit voir son nombre de logements au 1er janvier 2024 progresser de 13% minimum au sein des espaces urbanisés de 2024 à horizon 2040. Aucune extension urbaine est prévue, hormis le site de la pastille préférentielle faisant l'objet d'une ZAC, par ailleurs. **Calcul de l'augmentation du nombre de logements :** • logements 2024 = 6 500 logements • augmentation de 13% = +8 45 logements à l'horizon 2040 (soit 503 logements à réaliser à l'horizon 2035) Le PLU prévoit, entre 2025 et 2035, 805 logements dont 198 en extension (25%) et 607 minimum en renouvellement/densification (75%). Ainsi, la commune est contributrice à la production de logement en renouvellement. Les secteurs prévus pour le développement de l'offre résidentielle intègrent tous une mixité urbaine des fonctions et un renforcement de l'offre de services et d'équipements. **La commune avec ses 607 logements minimum au sein des espaces urbanisés va au dela des objectifs du SDRIF-e de +13 à l'horizon 2035 du PLU.** En ce sens, le PLU#2 de Jouy-le-Moutier est compatible avec l'OR 57.
PROPOSER UNE OFFRE DIVERSIFIÉE ET ADAPTÉE DE LOGEMENTS :		
OR 58 :	Pourvoir aux besoins locaux en matière de logement, notamment social, au regard de l'évolution démographique et des modes de vies et de l'état de son parc de logements, mais aussi participer à la réponse des besoins régionaux et à la réduction des inégalités sociales et territoriales au sein de l'espace francilien. Les PLU doivent permettre de répondre aux obligations légales d'accueil des gens du voyage, déclinées dans les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.	Le PLU met la politique de parcours résidentiel au sein de la philosophie de développement de Jouy-le-Moutier : Orientation 6.1 'mettre en œuvre une politique d'habitat assurant un véritable parcours résidentiel et une offre adaptée' et 3.2. 'Proposer une offre de logements qui permette un parcours résidentiel pour tous' et ce dans le respect des objectifs du PLH, on consacrant une part de logement social dans les projets de construction. Les OAP prévoient des offres diversifiées de logements et hébergement. L'OAP des Rougeux prévoit notamment des logements inclusifs dans sa programmation. La commune bénéficie d'une aire d'accueil des gens du voyage. Le PLU est ainsi compatible avec les OR 58 et OR 59.
OR 59 :	Développer l'offre locative sociale et intermédiaire, ainsi qu'en logements en accession à prix maîtrisé, et notamment en baux réels solidaires (BRS), ainsi que l'offre d'habitat spécifique.	
REMOBILISER LES LOGEMENTS EXISTANTS :		
OR 60 :	Préserver et remobiliser le parc résidentiel existant au bénéfice des habitants de la région, notamment en encadrant la croissance du parc exclusivement consacré aux locations touristiques de courte durée dans les zones où l'offre en logement est particulièrement tendue.	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS :		
OR 61 :	Contribuer à la réduction de l'empreinte carbone des bâtiments. Favoriser l'amélioration de la performance énergétique et environnementale du cadre bâti. Favoriser les dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés au bâti.	L'axe 5 du PADD (une ville durable et exemplaire) entre dans le champ des OR 61 à 63, notamment avec la promotion d'un urbanisme alliant confort et réduction de l'impact environnemental et d'une architecture bioclimatique. La promotion de la rénovation thermique des bâtiments est aussi engagée dans l'axe 3 du PADD. Le règlement assure la promotion de ces dispositifs, notamment dans les différents article 9.6 des règlements de zone. Par ailleurs, les différentes OAP sectorielles bénéficient d'un chapitre dédié en la matière (partie 02.5). En outre, les aspects dérogatoire du R.152-7 du CU sont désormais établis directement dans le règlement du PLU#2 afin d'encourager plus clairement les travaux d'isolation thermique et de performances énergétiques et environnementales.
OR 62 :	Favoriser le confort d'été dans la conception des bâtiments en s'appuyant notamment sur les solutions fondées sur la nature, au regard de l'augmentation prévisible des épisodes de chaleur en fréquence et en intensité.	
OR 63 :	Ne pas obérer la mise en œuvre d'actions visant la rénovation énergétique du parc immobilier existant, dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites.	
DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI > cf chapitre 4		
RENFORCER LA MIXITÉ ET CONFORTER LES CENTRALITÉS :		
OR 64 :	Renforcer la mixité des fonctions et sa traduction dans l'aménagement de l'espace, afin d'éviter une logique de zonage monofonctionnel. Les projets urbains, notamment en renouvellement urbain, favorisent des opérations d'ensemble en intégrant les besoins en équipements collectifs et services, et des locaux d'activités de proximité aptes à recevoir les entreprises artisanales, des commerces et PME-PMI.	La majorité des zones urbaines sont des zones à vocation mixte, sans compter la protection de certains linéaires de protection de l'offre commerciale de proximité au titre de l'article L.151-16 du CU. Les OAP sectorielles concernant la ZAC de l'Hautil-Oise constituent des opérations d'ensemble au cœur desquelles activités, commerces, équipements et habitat doivent cohabiter. Une OAP concerne le cœur de ville et est destiné à en renforcer sa centralité et son attractivité. Une partie de l'OAP Bellefontaine-Forboeufs est consacrée à l'accueil d'une zone d'activités permettant l'accueil d'entreprises artisanales, de PME et PMI avec des petites parcelles très recherchées au sein de l'agglomération.
OR 65 :	Renforcer les centres-villes existants et leur armature urbaine, ainsi que leur hiérarchisation aux différentes échelles, pour favoriser la diversité des fonctions et la densification des secteurs avoisinants.	
3.2/ Améliorer les cadres de vie		
RENFORCER L'OFFRE D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES, AMÉLIORER LES ESPACES PUBLICS :		
OR 66 :	Accompagner la production de nouveaux logements et de nouveaux espaces d'activités d'une offre en équipements collectifs et services permettant de répondre aux besoins des nouveaux habitants et usagers, mais aussi de résorber les carences.	Les secteurs d'OAP Cœur de ville et côte d'Écancourt intègrent toutes une offre en équipements collectifs et services permettant de répondre aux besoins des habitants avec notamment des services médicaux.
OR 67 :	Privilégier l'implantation des nouveaux équipements collectifs et services en fonction de leur accessibilité par les transports collectifs et les modes actifs, en intégrant un objectif de renforcement des centres-villes.	Les zones de déploiement des nouveaux équipements prévus, notamment au sein des secteurs programmés, tiennent compte de leur accessibilité par les transports (cœur de ville desservi par le réseau de bus) et les modes actifs. Chacune des zones a fait l'objet d'une complétude de maillage des liaisons douces vers et depuis ces futures équipements et services.
OR 68 :	L'intégration environnementale des grands équipements doit être assurée afin de minimiser les impacts sur l'eau, l'air (émissions sonores et de polluants atmosphériques engendrés par un surcroît de déplacements motorisés), l'espace, l'énergie ainsi que la production de déchets, et afin de réduire leur impact écologique et visuel sur le paysage, conformément aux dispositions régissant les études d'impact.	Le PLU#2 prend en considération l'intégration environnementale notamment au travers des prescriptions mises en place dans le règlement, mais aussi dans les OAP. Les projets inscrits dans la ZAC a fait l'objet d'études d'impact.
OR 69 :	Les espaces publics doivent améliorer les services offerts aux populations riveraines, en y permettant des usages multiples (sport et loisirs, autres services). Ils doivent être végétalisés dès lors que leur configuration s'y prête. Leur accessibilité à tous types d'usagers (personnes à mobilité réduite, personnes en situation de handicap, parents avec enfants en bas âge, personnes âgées, etc.) doit être, le cas échéant, améliorée.	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme s'agissant d'usage et non de destination. Néanmoins, le PADD a pris soin d'inscrire l'amélioration des services offerts à la population et du cadre de vie : L'orientation 6.2 du PADD vise la mise en œuvre d'une politique de mobilité et d'accessibilité inclusive avec notamment l'accroissement de l'accessibilité et la réappropriation de l'espace public par tous. L'orientation 2.2 renforce encore cette volonté en prévoyant de rendre l'accès aux espaces publics possible et agréable pour les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les personnes fragilisées et les enfants. L'accessibilité aux PMR s'impose aux documents d'urbanisme (DG 13 des dispositions générales du règlement).
RÉDUIRE L'EXPOSITION DE LA POPULATION AUX RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES :		
OR 70 :	Ne pas accentuer l'exposition des populations aux risques et nuisances.	Le projet de PLU explicite dans le règlement l'ensemble des risques, nuisances et servitudes concernant chaque zone du territoire et les règles qui s'appliquent dans leurs secteurs d'application. La zone 1AUm ainsi que les zones de renouvellement sont localisées dans des secteurs présentant des risques faibles notamment d'inondation.
OR 71 :	Des zones calmes doivent être développées. Les espaces naturels ou boisés ouverts au publics, les espaces verts, ainsi que des zones piétonnes ou à la circulation apaisée, peuvent en être les supports.	La commune de Jouy-le-Moutier dispose déjà d'un maillage conséquent de zones calmes à travers ses parcs/jardins/espaces verts (sans compter la Forêt de l'Hautil). Ce maillage contribue à améliorer la qualité urbaine, notamment pour lutter contre l'exposition des populations aux nuisances sonores. La ville de Jouy-le-Moutier, dans le cadre de son OAP thématique, s'est engagé dans une démarche écologique avec le développement de la trame blanche. Ce concept, vise à limiter les nuisances sonores pour assurer à la fois une continuité écologique favorable au cycle biologique des animaux mais aussi pour en limiter les impacts sur la santé humaine. Le règlement du PLU prévoit pour ces espaces un zonage N adhoc, parfois doublée de prescriptions EBC ou EVP permettant de préserver et garantir ces poumons verts ponctuant régulièrement le tissu urbain.Ces ambitions sont également portées pour les sites de renouvellement urbain et d'extension urbaine par les OAP sectorielles et par l'OAP thématique Trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire.

VALORISER LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE BÂTI :		
OR 72 :	Les documents d'urbanisme préservent, restaurent et valorisent les grands paysages structurants, notamment les vallées de la Seine et ses affluents, leurs berges, les coteaux, les grands plateaux agricoles et boisés. Les belvédères devront être préservés sous forme d'espaces accessibles, aménagés, et leur vue protégée.	Le PLU est compatible avec l'OR 72 en ce sens où l'armature verte du territoire communale identifiée au SDRIF-E, sont classés en zone naturelle inconstructible (N) doublés d'une prescription Espaces Boisés Classés.
OR 73 :	Pour valoriser les paysages urbains de l'agglomération parisienne, les documents d'urbanisme favorisent la requalification : • des centralités urbaines dégradées, • des grands boulevards urbains et des entrées de ville (voir infra), • des zones commerciales et les zones d'activité économique en voie d'obsolescence (voir aussi OR 112 et 113 relatives au commerce et OR 102 et s., concernant les sites d'activité économique).	Le PLU#2 n'obère pas les possibilités de valorisation du paysage urbain permettant la requalification du tissu. Le PADD indique d'ailleurs dans son orientation 2.2 la volonté d'améliorer la qualité et le confort de l'espace public, ou encore son orientation 4.3 consolider la valorisation de la présence de la nature en ville, 2.1 Veiller à la qualité et la lisibilité des entrées de ville. Par ailleurs, dans son orientation 1.3 la ville a souhaité renforcer l'intégration paysagère et environnementale des zones d'activités.
OR 74 :	L'accès aux éléments paysagers et patrimoniaux franciliens par les transports collectifs et les modes actifs doit être facilité. La structuration d'un réseau maillé de liaisons pédestres et cyclables contribue à cet objectif. Ces liaisons peuvent s'articuler avec les liaisons identifiées sur la carte « Placer la nature au cœur du développement régional », lorsqu'elles s'inscrivent dans le respect des continuités écologiques à conforter ou à restaurer (voir OR 4 « Liaisons »).	La commune bénéficie d'un bon niveau d'offres en matière de transports collectifs rendant les éléments paysagers et patrimoniaux accessibles pour les habitants et les usagers. Le PLU a également mis le développement des modes doux au cœur du projet, conformément aux ambitions affichées dans le PADD, notamment son axe 8. Ainsi, chaque secteur d'urbanisation programmé sera contributeur au développement du maillage des mobilités douces de la ville. La commune s'est d'ailleurs engagée dans son PLu a développer le tourisme à Jouy-le-Moutier en mettant en valeur la patrimoine culture, bâti et naturel, par la promotion des activités touristiques existantes, ou encore en affirmant l'identité des la porte du Vexin. La préservation des principaux sentiers et cheminements doux intra-urbains (venelles, ...) au titre de l'article L.151-38 du CU a aussi été mise en place.
OR 75 :	La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville et des espaces en périphérie des villes, doit être améliorée (ex : désimperméabilisation, végétalisation, intégration des circulations douces). La restructuration de ces espaces participe au développement d'opérations mixtes et à la limitation de l'étalement urbain. Les documents d'urbanisme assurent la cohérence d'ensemble de l'urbanisation dans ces secteurs, rationalisent l'occupation du sol et harmonisent les formes urbaines.	Le PLU, que ce soit dans le PADD, les OAP ou encore le règlement, entre pleinement dans les enjeux portés par l'OR 75 : maintien des règles dans l'esprit des tissus urbains existants, protection des espaces publics végétalisés, protection des éléments du patrimoine, renaturation des cours d'école, secteurs d'urbanisation programmés permettant un renouvellement urbain pour une urbanisation plus qualitative pour le piéton et les espaces de nature sont plus présents, etc. Aussi, l'orientation 2.1 du PADD vise à Veiller à la qualité et la lisibilité des entrées de ville.
OR 76 :	Les développements urbains et l'intensification des espaces urbanisés existants doivent prendre en compte les caractéristiques paysagères, les éléments patrimoniaux d'urbanisation traditionnelle et le patrimoine vernaculaire. Dans le cadre du renouvellement urbain, la reconversion et la réhabilitation du bâti existant présentant un intérêt patrimonial ou architectural doit être privilégiée à la démolition.	Au travers ses nombreux éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les règles de CBS, la protection des arbres, et des alignements d'arbres, la préservation des EVP et des EBC, la ville a pris pleinement position pour valoriser les paysages et le patrimoine bâti.
METTRE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE RENATURATION :		
OR 77 :	Prévoir des dispositions permettant les actions de renaturation dans les secteurs contribuant à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique, ainsi qu'à l'amélioration de la santé et des cadres de vie. Ces dispositifs s'articulent, le cas échéant, avec : • la création ou le renforcement des liaisons vertes assurant la fonctionnalité des continuités écologiques ou paysagères (OR 4), • l'amélioration des espaces de transition entre les espaces boisés et les espaces urbanisés (OR 20), • la réouverture des rivières et la renaturation des berges (OR 21 et 22), • la reconquête des espaces de pleine terre (OR 28 et 29) et la constitution d'une trame brune (OR 11), • la création de nouveaux espaces verts ou de loisirs, en particulier dans les secteurs carencés (OR 26 et 27), • la reconquête des zones d'expansion des crues (OR 32).	Cf compatibilité du PLU avec les OR 4, 11, 20, 21, 27, 28, 29.
3.3/ Maîtriser les développements urbains		
	Les capacités d'urbanisation calculées à l'horizon 2040 sont définies de façon à respecter la trajectoire régionale suivante : • une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 23 %pour la période 2021-2031, par rapport à la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 ; • une réduction de l'artificialisation nette de 30 % pour la période 2031-2041, par rapport à l'artificialisation observée lors de la décennie précédente ; • une réduction de l'artificialisation nette de 43 % pour la période 2041-2050, par rapport à l'artificialisation observée lors de la décennie précédente ; • une absence d'artificialisation nette à compter de 2050.	Pour la période 2011 et 2021, la commune enregistre une consommation de 21 ha (base PC communaux) dont 11,5 ha d'ENAF. Le PLU prévoit, une consommation d'ENAF de l'ordre de 8 ha (fin de la ZAC Hautil-Oise - secteur Bellefontaine Forboeufs), soit une réduction d'environ 60% de sa consommation globale et -30% de consommation d'ENAF. Le PLU est ainsi compatible avec les objectifs du SDRIF-e.

ORIENTATIONS COMMUNES :

OR 78 :	Opérer prioritairement le développement urbain par l'intensification des espaces urbains existants. Les documents d'urbanisme peuvent planifier de nouveaux espaces d'urbanisation, dans les conditions définies par l'ensemble des orientations réglementaires du SDRIF-E. Cette nouvelle urbanisation doit : • être maîtrisée et être articulée avec la desserte en transports collectifs, • favoriser des constructions répondant aux enjeux de performance énergétique et environnementale (dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable, dispositifs favorisant l'infiltration ou la valorisation des eaux pluviales intégrée aux aménagements, constructions avec faible impact en termes de gaz à effet de serre, constructions valorisant les déchets de chantiers, développement d'une gestion circulaire des déchets, etc.) ; • intégrer des espaces publics de qualité (création d'espaces verts, circulations douces, etc.) ; • intégrer une offre d'équipements et de services adaptée aux projets développés en extension et contribuant, le cas échéant, à résorber une carence en la matière. Les espaces naturels, agricoles et forestiers urbanisés entre 2021 et la date d'approbation du SDRIF-E doivent être décomptés des capacités d'urbanisation allouées.	Au-delà du secteur d'urbanisation préférentielle autorisée par le SDRIF-E (dernières phases de la ZAC Hautil-Oise - secteur Bellefontaine Forboeufs), l'effort constructif de la ville est opéré au sein même des espaces urbanisés de la ville (secteurs de renouvellement urbain et diffus). Cet effort représente 75% des nouvelles constructions à l'horizon 2035. Ces secteurs font par ailleurs l'objet d'une bonne desserte en matière de transports collectifs. L'urbanisation programmée au sein de ces secteurs : • favorise les constructions répondant aux enjeux de performance énergétique et environnementale (règlement et OAP) ; • intégre des espaces publics de qualité (création d'espaces verts, circulations douces, tels que mentionnés dans le dossier des OAP.) ; • intègre une offre d'équipements et de services adaptée aux projets développés en extension et contribuant, le cas échéant, à résorber une carence en la matière. À noter que les espaces naturels, agricoles ou forestiers ayant été urbanisés entre 2021 et 2024 ont été retranchés de la demi pastille allouée de 10 ha. Ainsi, seuls 8 ha sont projetés à l'horizon 2035.
OR 79 :	Pour éviter le mitage des espaces agricoles, naturels et boisés, les extensions urbaines s'inscrivent en continuité de l'espace urbanisé existant. Il peut être fait exception à ce principe de continuité urbaine dans les seuls cas où : • un ou plusieurs secteurs d'urbanisation sont détachés de l'enveloppe urbaine existante et pour lesquels la mobilisation de la capacité d'urbanisation correspondante dans le respect du principe de continuité n'est manifestement pas possible ; • le SDRIF-E autorise de façon exceptionnelle certaines installations et constructions dans les espaces naturels, agricoles et forestiers (OR 13 et 17).	La seule zone en extension de l'enveloppe urbaine (1AUm) se trouve en continuité directe de l'espace urbanisé.
OR 80 :	Les extensions urbaines doivent être suffisamment denses. Concernant les développements mixtes et résidentiels, une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat est définie à l'OR 83, lorsqu'il s'agit de secteurs d'urbanisation préférentielle, et à l'OR 87, lorsqu'il s'agit de mobiliser des capacités d'urbanisation non cartographiées. Concernant le développement économique, l'urbanisation doit optimiser les extensions projetées en favorisant la compacité des constructions (faible emprise au sol, élévation des bâtiments), en limitant les espaces de stationnement au sol et de voirie (voir OR 140 et 141) et en mutualisant les services pour les activités qui le permettent.	La densité de la zone d'extension urbaine est d'environ 50 logements/ha, soit une densité supérieure à la densité de 45 logements/ha de l'OR 84. La poursuite de la zone d'activités des Forboeufs propose de petites parcelles adaptées à la demande locale et présente une composition économe en foncier.
OR 81 :	L'ensemble des capacités d'urbanisation peuvent être cumulées. Jusqu'en 2031, les communes couvertes par un plan local d'urbanisme, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 bénéficient d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 1 hectare, si le cumul des capacités d'urbanisation – hors capacités non cartographiées au titre des projets d'intérêt régional – aboutit à une surface inférieure. Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris après le 1er janvier 2011, une majoration de la surface minimale de 0,5 hectare est appliquée pour chaque commune déléguée. Cette majoration est plafonnée à deux hectares. Une commune peut choisir de mutualiser cette surface minimale à l'échelle intercommunale dans les conditions définies au deuxième alinéa du 3° bis du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 82 :	Les projections de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, puis d'artificialisation sont définies par les documents d'urbanisme selon une approche « nette » : • sur la période 2021-2031, le solde entre la consommation d'espace et la renaturation des sols projetées, à l'échelle du document d'urbanisme, ne peut excéder les capacités d'urbanisation offertes par le SDRIF-E ; • à compter de 2031, le solde entre l'artificialisation et la renaturation des sols projetées, à l'échelle du document d'urbanisme, ne peut excéder les capacités d'urbanisation offertes par le SDRIF-E. Les dispositifs visant à compenser une artificialisation doivent contribuer à la mise en oeuvre de l'OR 77 et permettre une renaturation effective à l'horizon 2040.	Les objectifs de consommation foncière initiés dans le cadre du PADD débattu au sein du conseil municipal en 2023 s'inscrivent parfaitement dans les ambitions affichées par le SDRIF-E. À horizon 2035, le PLU affiche un objectif de consommation d'ENAF d'environ 9 ha occasionnée par la seule zone 1AUm. En effet, les autres secteurs de déploiements se font au sein même des secteurs déjà artificialisés. Cette consommation d'ENAF marque une rupture au regard de ce qui a été consommé dans la précédente période 2011-2021 (-60%). cf. compatibilité OR 83.

LES SECTEURS D'URBANISATION PRÉFÉRENTIELLE :		
OR 83 : 1 2	Le SDRIF-E localise des secteurs d'urbanisation préférentielle. Les secteurs d'urbanisation préférentielle sont identifiés sur les cartes «Maîtriser le développement urbain» et «Développer l'indépendance productive régional ». Chaque pastille « pleine » (1) indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 hectares que les communes et groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets. Chaque pastille « semi-pleine » (2) indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 10 hectares que les communes et groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets.	Le SDRIF-E identifie une pastille semi-pleine avec une capacité d'urbanisation de l'ordre de 10 ha que la commune peut ouvrir à l'urbanisation. Cette zone fait l'objet d'un dossier de ZAC préalablement à l'approbation du SDRIF-E. Les phases restant à réaliser de la zone Bellefontaine-Forboeufs représente un périmètre de 9 ha. Ainsi le PLU#2 est compatible avec l'OR 83.
OR 84 :	L'urbanisation doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés en secteur d'urbanisation préférentielle de la commune ou, en cas de SCoT ou de PLU intercommunal, de ceux du groupement de commune : • au moins égale à 45 logements par hectare ; • ou au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF-E, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 45 logements par hectare. La densité des espaces d'habitat résulte du nombre de logements divisé par la superficie des espaces d'habitat.	La densité de la zone d'extension urbaine est d'environ 50 logements/ha.
LES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL D'INTÉRÊT RÉGIONAL :		
OR 85 : 1 2	Le SDRIF-E localise des secteurs de développement industriel d'intérêt régional stratégiques. Chaque pastille «pleine» (1) indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 hectares que les communes et groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme, pour développer les projets industriels stratégiques susmentionnés. Chaque pastille «semi-pleine» (2) indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 10 hectares que les communes et groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme, pour développer les projets industriels stratégiques susmentionnés.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
CAPACITÉS D'URBANISATION NON CARTOGRAPHIÉES :		
OR 86 :	La mobilisation des capacités d'urbanisation non cartographiées est conditionnée à l'impossibilité d'une mobilisation du tissu urbain constitué. Elle doit favoriser les constructions compactes et denses.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 87 :	La mobilisation des capacités d'urbanisation non cartographiées doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat à l'échelle de la commune : • au moins égale à 20 logements par hectare ; • ou au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF-E, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 20 logements par hectare. La densité des espaces d'habitat résulte du nombre de logements divisé par la superficie des espaces d'habitat.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 88 :	Dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification d'un SCoT, d'une charte de parc naturel régional tenant lieu de SCoT au sens de l'article L144-1 du code de l'urbanisme ou d'un PLU intercommunal, et sans préjudice de l'OR 81, les capacités d'urbanisation non cartographiées régies par les OR 93 à 97 peuvent être mutualisées pour permettre de répondre au mieux aux objectifs d'aménagement du territoire, notamment ceux de production de logements.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
Capacités d'urbanisation au titre des projets d'intérêt régional :		
OR 89 :	Des capacités d'urbanisation sont dédiées à la réalisation des projets d'infrastructures de transports de niveau régional et/ou supra-régional.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 90 :	Une enveloppe de capacités d'urbanisation non cartographiées est prévue pour les projets permettant la mise en œuvre de la transition environnementale, d'intérêt régional. Ces projets ne consomment pas les capacités d'urbanisation non cartographiées visées par les OR 92 à 98.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 91 :	Lorsque le projet d'installation de production d'énergies renouvelables constitue une installation accessoire au bâti, les capacités d'urbanisation sont mobilisées au titre du bâti principal, et non au titre des projets d'intérêt régional dans le cadre la transition environnementale (par exemple, un entrepôt qui comprendrait des panneaux photovoltaïques en toiture).	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.

Les secteurs de développement à proximité des gares :		
OR 92 : 1 2	Valoriser les secteurs les mieux desservis par les transports collectifs, ou devant l'être à terme. Sont concernés les secteurs situés dans un rayon de l'ordre de 2 kilomètres autour d'une gare existante représentée de façon indicative sur les cartes « Maîtriser le développement urbain » et « Développer l'indépendance productive régionale » par le figuré (1). À l'horizon 2040, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 1% de la superficie de l'espace urbanisé communal de référence est possible dans ces secteurs. Ces extensions doivent être en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée, et sont mobilisables dans le respect des orientations communes. Ces capacités d'urbanisation sont mobilisables, dans les mêmes conditions, autour de futures gares, à compter du prononcé de la déclaration d'utilité publique se rapportant au projet (projets de gares GPE représentés figuré 2). En présence de deux gares dont le rayonnement de 2 kilomètres se chevauche, les capacités d'urbanisation au titre des gares ne se cumulent pas.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
Capacités d'urbanisation au titre des polarités		
OR 93 :	À l'horizon 2040, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 2 % de la superficie de l'espace urbanisé communal de référence est possible pour chaque commune des polarités. Ces capacités d'urbanisation contribuent à renforcer les polarités identifiées par le figuré ci-contre.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 94 :	Les polarités doivent être renforcées en : • développant l'accueil de logements, favorisant la mixité de l'habitat et des autres fonctions urbaines de centralité ; • valorisant le potentiel de mutation et de densification ; • favorisant le développement de l'emploi ; • implantant en priorité les équipements, les services et les services publics de rayonnement intercommunal ; • confortant les transports collectifs.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
Capacités d'urbanisation pour les villes moyennes, les petites villes et les communes rurales		
OR 95 :	A l'horizon 2040, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 2% de l'espace urbanisé communal de référence des villes moyennes, des petites villes et des communes rurales est possible. Les communes concernées sont identifiées sur la carte des grandes entités territoriales.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée, étant désignée comme appartenant à la couronne de l'agglomération parisienne.
OR 96 :	Les documents d'urbanisme doivent permettre de : • répondre en priorité aux besoins locaux liés à la décohabitation, aux obligations de mixité sociale et au renouvellement du parc de logements dégradés ; • maintenir et valoriser l'économie locale ; • maintenir et assurer la qualité de services et d'équipements de proximité ; • intégrer les développements dans leur environnement naturel sans le déstructurer et notamment en préservant la circulation des engins agricoles ; • respecter l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis, ainsi que les logiques d'implantation traditionnelles.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée, étant désignée comme appartenant à la couronne de l'agglomération parisienne.
OR 97 :	Les projets d'infrastructures, tout particulièrement les déviations des bourgs et villages, doivent être conçus de manière à éviter les délaissés qui conduiraient, à long terme, à un étalement urbain.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée, étant désignée comme appartenant à la couronne de l'agglomération parisienne.
Capacités d'urbanisation conditionnée à la réalisation de logements sociaux		
OR 98 :	Les communes n'atteignant pas le taux de logements sociaux requis et disposant de moins de 3 ha de capacités d'urbanisation bénéficient d'un complément de capacités d'urbanisation de 1 ha, dans la limite de ce seuil de 3 ha. Il doit être tenu compte de la somme des secteurs d'urbanisation préférentielle (OR 83) et des capacités d'urbanisation au titre des secteurs de développement à proximité des gares (OR 92), au titre des polarités (OR 93), de celles allouées aux villes moyennes, aux petites villes et aux communes rurales (OR 95) et de la surface minimale prévue à l'OR 81. Ces capacités d'urbanisation sont mobilisées dans le respect des orientations communes relatives aux développements urbains (OR 78 à 82) et des OR 86 à 87.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.

CHAPITRE 4/ CONFORTER UNE ÉCONOMIE COMPÉTITIVE ET SOUVERAINE, ENGAGÉE DANS LES GRANDES TRANSITIONS		
OR 99 :	Permettre la modernisation des espaces dédiés au développement économique, et notamment : • d'améliorer les performances et environnementale du bâti ; • d'améliorer la qualité des espaces publics ; • de développer les services inter-entreprises ; • de faciliter l'économie circulaire à l'échelle globale du site d'activités.	Le PLU#2 n'obère pas la modernisation des espaces d'activités économiques. Le PADD entend notamment: -SOUTENIR LES INITIATIVES ÉCONOMIQUES EN FAVEUR DE L'INCLUSION SOCIALE Encourager la diversification du tissu économique et les nouvelles formes de travail (desserte numérique, lieux d'accueil de micro-activités, lieux pour le travail à distance, mutualisation de bien pour l'économie collaborative, ...). - Soutenir l'accueil de micro-entreprises dans une dynamique de résilience du territoire. - Assurer le renouvellement et l'attractivité des zones d'activités. - Renforcer l'intégration paysagère et environnementale des zones d'activités.
OR 100 :	Permettre la densification des espaces dédiés au développement économique en favorisant la compacité des constructions (faible emprise au sol, élévation des bâtiments), et en limitant les espaces de stationnement au sol (voir OR 140 et 141).	Le PLU#2 n'entre pas en contradiction avec l'OR 100 au travers des règles formalisés dans son règlement.
OR 101 :	Développer les activités économiques prioritairement dans les espaces urbains existants. Les friches industrielles seront mobilisées prioritairement pour y redéployer des activités industrielles. Des extensions urbaines sont envisageables dans le respect des orientations réglementaires définies par les OR 78 et suivantes.	Le PLU#2 a mis en place un zonage propre aux activités économiques au sein desquelles le développement des activités
4.1/ Sites d'activités économiques		
OR 102 :	Sanctuariser et renforcer l'attractivité des sites d'activités d'intérêt régional.	Le SDRIF-E n'identifie pas de tels sites sur la commune.
OR 103 :	Requalifier et moderniser les sites économiques existants	Le SDRIF-E identifie un site d'activités existant (ZA des Forboeufs). Le PLU met en place un zonage spécifique UI permettant de renforcer l'attractivité de cette zone gérée par l'agglomération.
OR 104 :	De façon à garantir la fonctionnalité des sites d'activités économiques, les projets urbains planifiés à proximité ne doivent pas compromettre leur accessibilité routière.	Le PLU#2 s'inscrit en compatibilité de l'OR 104, les projets urbains planifiés en zone de renouvellement et 1AUm ne compromettent pas la fonctionnalité des sites d'activités économiques existants.
OR 105 :	Outre la prise en compte des orientations réglementaires relatives au stationnement (OR 140 et 141), des espaces de stationnement pour les véhicules utilitaires, légers et lourds, doivent être intégrés dans des espaces mutualisés et le cas échéant dans les emprises privées.	Le PLU#2 n'obère pas l'OR 105 du SDRIF-E. Les constructions et installations nouvelles doivent tenir compte de l'impact des livraisons et enlèvements des marchandises engendrés par le projet sur le domaine public notamment. Des surfaces aménagées suffisantes doivent être créées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de service. Ces exigences doivent être réalisées en complément des normes de stationnement exigibles de stationnement définies. Cela doit conduire les pétitionnaires à réfléchir au principe de mutualisation du stationnement.
4.2/ Immobilier de bureaux		
OR 106 :	Les opérations de renouvellement et de rénovation de l'immobilier de bureaux doivent être privilégiées à la création de nouveaux bureaux, de façon à ne pas créer ou entretenir la vacance des immeubles tertiaires. Pour parer à l'installation éventuelle d'une vacance durable de cet immobilier, les documents d'urbanisme ne doivent pas obérer la transformation de bureaux vers d'autres usages, pour répondre notamment aux besoins en logements.	Le PLU n'obère pas la transformation de bureaux vers d'autres usages, tout particulièrement dans les zones urbaines mixtes.
OR 107 :	Dans l'ensemble des polarités de bureaux existantes, ou à venir, il convient de concilier les développements tertiaires avec d'autres usages. Le cas échéant, les nouveaux parcs de bureaux s'implantent prioritairement dans les quartiers de gare concourant au rééquilibrage territorial de l'offre, dans les centres-villes des polarités et sont exclus des secteurs de développement industriels d'intérêt régional (OR 85) et des sites d'activités d'intérêt régional (OR 102). L'implantation de nouveaux parcs de bureaux en extension urbaine est conditionnée à la desserte du site par les transports en commun.	Le PLU n'obère pas la possibilité de développement tertiaire et l'encourage même avec la sous-destination bureau qui est autorisée dans la majorité des zones urbaines.
OR 108 :	Maintenir la compétitivité des quartiers d'affaires internationaux.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
4.3/ Commerce		
OR 109 :	Assurer la cohérence du développement de l'offre commerciale avec l'armature urbaine régionale : • en tenant compte des bassins de chalandise concernés situés à l'intérieur de la région Île-de-France, mais aussi aux franges extérieures, selon une organisation hiérarchisée des pôles commerciaux (achats quotidiens, occasionnels ou exceptionnels), • en préservant les polarités commerciales urbaines existantes.	Le PADD du PLU#2 prévoit, dans son axe 1, de Soutenir le dynamisme local,Structurer une offre commerciale et de services de proximité garante de l'attractivité communale, Assurer la pérennité le pôle commercial du quartier des Merisiers, Élargir l'offre commerciale, de services et d'équipements du centre-ville, Confirmer la mixité fonctionnelle du centre-ville. La mixité fonctionnelle des zones est recherché dans le règlement. L'outil de protection des RDC commerciaux est aussi mobilisé.
OR 110 :	Maintenir des emplacements destinés aux commerces de proximité dans les espaces résidentiels, mais aussi dans les zones d'emplois.	Le PLU prend en compte l'OR 110 par la mise en place de règles permettant la mixité des fonctions urbaines, tout comme la mise en place de zones d'activités spécifiques (UI). Afin de préserver les emplacements destinés aux commerces de proximité, le PLU introduit l'interdiction de changement de destination conformément à l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.

OR 111 :	Développer une nouvelle offre commerciale en priorité dans les espaces urbanisés, et plus particulièrement dans les centralités urbaines, les centres villes et les quartiers de gare.	Les zones résidentiels et mixtes du PLU font l'objet d'un règlement autorisant les activités commerciales et de services en prenant soin, néanmoins, d'éviter de nuire à la commodité du voisinage d'un point de vie risques et nuisances notamment. En ce sens, le PLU est compatible avec l'OR 111.
OR 112 :	Privilégier la requalification et l'intensification des sites commerciaux existants, y compris s'agissant de sites non cartographiés, à toute nouvelle extension urbaine pour du développement commercial.	Les règles du PLU, notamment pour la zone UI et UC ne font pas obstacle à l'OR 112. Ces règles permettent une amélioration de la qualité environnementale et paysagère tout comme une meilleure intensification des secteurs commerciaux. Les entités commerciales au sein des tissus urbains résidentiels ont également été pris en compte dans ce zonage afin de permettre un développement moins contraignant.
OR 113 :	Requalifier le site commercial.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 114 :	Ne pas compromettre le potentiel de mutation du site commercial.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 115 :	Concernant les projets de nouveaux équipements commerciaux d'une surface de vente supérieure à 2000 m² en extension urbaine, la compensation de l'artificialisation induite par le projet est à prévoir, par la désartificialisation des sols sur une surface au moins équivalente, de préférence à proximité, en tenant compte, le cas échéant, des secteurs stratégiques pour la renaturation au regard de la carte « Placer la nature au cœur du développement régional ».	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
4.4/ Logistique		
OR 116 :	Conserver les terrains d'emprise affectés à la logistique.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 117 :	Contenir l'étalement des zones logistiques et favoriser la densification des emprises logistiques existantes.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
LES SITES MULTIMODAUX :		
OR 118 : 1 2	Maintenir et préserver les emprises des sites multimodaux existants. Sont représentés : • les plateformes portuaires, chantiers de transport combiné et les triages (1) ; • les autres sites ferroviaires ou fluviaux implantés majoritairement en zone urbaine dense (2) ;	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 119 : 1 2	Prévoir l'aménagement de grands sites multimodaux permettant la massification des flux. La multimodalité est un prérequis pour l'implantation des grandes plateformes logistiques régionales*. Il s'agit de : • plateformes portuaires, chantiers de transport combiné et les triages (1); • autres sites ferroviaires ou fluviaux (2) ;	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 120 :	Garantir l'accessibilité routière, et le cas échéant ferroviaire, des sites bord à voie d'eau ou ferroviaires dédiés aux marchandises, aux matériaux de construction et aux déchets.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
LES PORTS :		
OR 121 :	Les ports doivent veiller à assurer une meilleure intégration de l'équipement dans son environnement, notamment urbain, et une prise en compte des continuités écologiques.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 122 :	Rechercher de nouvelles emprises en bord de voies d'eau au regard des installations portuaires actuelles approchant de la saturation.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
LES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES :		
OR 123 :	Pour développer le potentiel de fonctionnement multimodal des infrastructures ferroviaires, les capacités fret sur les radiales d'accès à la grande ceinture et sur la grande ceinture doivent être préservées, tout en garantissant la fiabilité de la desserte voyageurs actuelle des RER et trains de banlieue et en permettant son développement.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.

OR 124 :	Maintenir les équipements d'interface entre le rail et la route devront être maintenus pour accompagner le développement ferroviaire envisagé, en particulier du transport combiné. Leur accès au réseau ferroviaire fret et mixte doit être maintenu.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
LA LOGISTIQUE URBAINE :		
OR 125 :	les grands équipements et sites multimodaux doivent être relayés par des plates-formes, centres de distribution urbains et des espaces urbains de livraison qui devront être créés dans les zones urbaines denses. Les besoins logistiques doivent être anticipés et intégrés dans les projets d'aménagement, y compris en renouvellement, notamment dans les zones commerciales. L'optimisation de l'immobilier logistique urbain doit être recherchée, en développant par exemple en toiture des équipements sportifs, la végétalisation, l'agriculture urbaine, ou des installations photovoltaïques.	Dans son PADD, la commune a réfléchi à la question de l'optimisation de la logistique urbaine et souhaite promouvoir des acheminements de marchandises moins polluants et moins bruyants (par l'usage de véhicules électriques, de véloscargos, etc.).(orientation 2.5)
4.5/ Transition numérique		
OR 126 :	Les nouvelles implantations de data centers se feront prioritairement dans les sites d'activités économiques existants, en veillant à ne pas compromettre le maintien et l'implantation des activités industrielles dans les sites d'activités d'intérêt régional visés à l'OR 102. Les projets ne pourront se faire en extension urbaine qu'en l'absence d'alternative au sein d'espaces déjà urbanisés. La compacité des constructions sera alors recherchée de façon à limiter l'artificialisation des sols.	Le PLU de Jouy-le-Moutier est compatible avec l'OR126, la destination entrepôts recouvrant les data centers sont autorisés dans la zone UI.
OR 127 :	Le réseau numérique terrestre doit être complété, en tenant compte des équipements relais à développer et à mutualiser.	Les axes 1 et 6 du PADD s'inscrit en compatibilité avec l'OR 127 dans le développement du réseau numérique. Le PLU introduit des règles spécifiques aux articles 9.5.2. du PLU 'Réseaux de communication numérique' imposant des règles visant à répondre au PADD.
CHAPITRE 5/ AMÉLIORER LA MOBILITÉ DES FRANCILIENS GRÂCE À DES MODES DE TRANSPORTS ROBUSTES DÉCARBONÉS ET DE PROXIMITÉ		
5.1/ Conforter le réseau des infrastructures de transports		
OR 128 :	Font l'objet de réserves ou de mesures de sauvegarde les espaces nécessaires à la réalisation : • des projets d'infrastructure de transport dont les tracés sont représentés sur les cartes «Maîtriser le développement urbain» et «Développer l'indépendance productive régionale», y compris pour les gares et installations y afférent ; • des diffuseurs ou échangeurs et bretelles d'accès listés à l'annexe 3. Les dispositions d'urbanisme ne doivent pas compromettre ou rendre plus difficile et coûteuse : • la réalisation des projets prévus sous la forme de principes de liaison, dès lors qu'ils font l'objet d'études d'avant-projet sommaire, ni celle des gares et installations y afférent, notamment en obérant la possibilité de nouveaux franchissements ; • la réalisation des projets d'aménagement fluvial cartographiés.	La commune est concernée uniquement par un tracé de projet vélo d'Ile de France. Les dispositions d'urbanisme dans le PLU ne remettent pas en cause ces éléments ; le PLU#2 est ainsi compatible avec l'OR 128.
OR 129 :	L'interconnexion entre le réseau du métro et le réseau du Grand Paris Express est considérée comme un critère important pour renforcer la résilience du réseau ferré francilien. Une attention particulière est portée aux prolongements du réseau de métro historique listés en annexe 3 des présentes orientations réglementaires. En complément du réseau de transport en commun lourd, le réseau de transport collectif de surface doit être complété, pour faciliter les mobilités au sein des bassins de vie et pour désenclaver les quartiers vers des pôles d'échanges multimodaux. A cette fin, et notamment pour renforcer la capacité des axes bus saturés, les documents d'urbanisme doivent permettre de développer les transports collectifs de surface, le cas échéant en site propre (tramway et bus à haut niveau de service).	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée. Néanmoins, le règlement du PLU prévoit via un emplacement réservé, la prolongation de la ligne de transport collectif en site propre. Aussi, son PADD engage la poursuite du développement de l'offre de transports en commun (aire de desserte, fréquence et amplitude du service) pour en favoriser leur utilisation.
LES TRANSPORTS COLLECTIFS :		
OR 130 :	Des espaces doivent être réservés autour des gares du Grand Paris Express et de celles comprises dans les polarités. Ces espaces ont vocation à intégrer les gares routières ou stations de bus, un stationnement sécurisé pour les vélos, des espaces piétons apaisés, des espaces de stationnement permettant d'accueillir les nouvelles mobilités. Afin d'améliorer les relations ferroviaires inter-régionales et pour une meilleure interconnexion avec le réseau francilien, les documents de planification doivent inscrire les réserves ou mesures de sauvegarde permettant la poursuite de la déconcentration des gares TGV parisiennes vers des gares périphériques. Les emprises réservées pour les besoins en sillons ferroviaires pour les flux nationaux (TGV) et régionaux (RER, trains fret) doivent permettre la séparation des flux.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 131 :	Ne pas compromettre la réalisation des projets d'aménagement de haltes fluviales afin de faciliter le développement du transport de voyageurs et le tourisme fluvial.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée. Néanmoins le PADD entend Porter une attention particulière à tout futur projet impactant l'Oise et ses berges.

LE RÉSEAU ROUTIER :		
OR 132 :	En fonction des études de trafic, les documents d'urbanisme doivent permettre d'accroître la multi-modalité du réseau routier structurant. • le développement ou la création de nouvelles offres de transport partagé, et de voies réservées (bus, car express, covoiturage), • la réduction des nuisances pour les riverains, en cohérence avec l'OR 138. • la création de pôles d'échanges multimodaux routiers à l'interface entre réseau structurant et réseaux locaux (rabattements marche, vélo, bus et aires de covoiturage),	Le PLU#2 n'obère pas l'accroissement de la multimodalité du réseau routier existant.
OR 133 :	Le réseau magistral doit être conforté en augmentant sa capacité sur certains axes, notamment sur les rocades existantes, pour répondre à un trafic à haute intensité, le cas échéant par des aménagements nécessaires sur les sections particulièrement congestionnées.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 134 :	Les documents d'urbanisme doivent prévoir les espaces nécessaires au déploiement des bornes de rechargement et points d'avitaillement multi-énergies (électricité, hydrogène, gaz naturel pour les véhicules). Les sites anciennement à usage de stations service, notamment, peuvent servir de support à cet usage.	Le PLU ne va pas à l'encontre de cette orientation.
5.2/ Limiter les impacts des infrastructures de transport		
RÉSORBER LES COUPURES URBAINES :		
OR 135 :	Prévoir les franchissements visant à résorber la fragmentation des espaces induite par les infrastructures de transports ou les cours d'eau. Dans les espaces urbains, ces nouveaux franchissements permettent notamment d'intégrer la circulation des transports collectifs ainsi que l'insertion de modes actifs et la continuité de leurs itinéraires, en fonction des études de trafic.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
ÉVITER LA FRAGMENTATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS :		
OR 136 :	Éviter la fragmentation des espaces agricoles, boisés et naturels par les infrastructures de transport.	Le PLU ne créé pas d'infrastructures de transport fragmentant des espaces agricoles, boisés et naturels.
OR 137 :	Prévoir les franchissements permettant d'assurer la fonctionnalité des espaces ouverts, en application de l'OR 6.	Cf compatibilité du PLU avec l'OR 6.
LIMITER LES POLLUTIONS ET NUISANCES :		
OR 138 :	Les nouvelles infrastructures doivent répondre à des exigences élevées de qualité environnementale. Leurs impacts, en termes de bruit et de pollution, doivent être maîtrisés. L'aménagement des infrastructures existantes doit permettre de réduire les impacts précités (ex : couverture des ouvrages, enrobés phoniques, etc.). Il convient de ne pas implanter de nouvelles constructions accueillant les populations les plus sensibles.	Le règlement du PLU prévoit, via un emplacement réservé, la prolongation de la ligne de transport collectif en site propre. Cette ambition et plus de la volonté de développer l'offre globale de transport en commune vise à limiter l'usage de la voiture individuelle. Aussi, dans son axe 5 , le PADD entend œuvrer pour un territoire soucieux de la qualité de vie et de la santé et prévenir des risques naturels et technologiques.
OR 139 :	Les projets d'aménagement à proximité des axes de transports induisant des nuisances sonores et des pollutions doivent limiter les effets de l'exposition à ces dernières et être l'occasion d'améliorer l'existant (repositionner les habitations et les constructions accueillant les populations les plus sensibles pour mettre des activités en premier rideau, prévoir des espaces tampons végétalisés, travailler la ventilation du tissu urbain en tenant compte des émissions polluantes, etc.).	Les thématiques de l'exposition aux nuisances et aux pollutions est bien traitée en sus des prescriptions du règlement écrit : la ville de Jouy-le-Moutier, dans le cadre de son OAP thématique, s'est engagé dans une démarche écologique avec le développement de la trame blanche. Ce concept, vise à limiter les nuisances sonores pour assurer à la fois une continuité écologique favorable au cycle biologique des animaux mais aussi pour en limiter les impacts sur la santé humaine. La densité du réseau routier entraîne potentiellement une exposition aux nuisances sonores supérieure aux seuils de vigilance de l'Organisation Mondiale de la Santé. Les concentrations de polluants atmosphériques dépassant les valeurs limites se retrouvent aux abords des voies mais contribuent à la dégradation globale de la qualité de l'air. Afin de développer des projets respectueux de la santé des habitants et usagers du territoire, plusieurs dispositions en ce sens s'appliquant pour tout projet sont développées dans l'OAP thématique. Enfin des orientations dédiées à la conception des logements, aux énergies renouvelables et à la réduction de l'exposition aux nuisances et pollutions sont explicitées pour chaque site exposé à ces problématiques : isolation phonique renforcée des batiments, aération du tissu urbain favorable à l'écoulement des masses d'air et la dispersion des polluants atmosphériques... Le PLU est compatible avec l'OR 139.
5.3/ Rationaliser le stationnement		
OR 140 :	La création de nouveaux parcs de stationnement doit être limitée en cohérence avec la desserte de transport en commun existante et en projet.	Le PLU a pris en considération l'OR 140 avec notamment l'introduction dans son règlement des fondements de l'article L.151-36 du CU.

OR 141 :	Favoriser l'aménagement et le réaménagement de parcs de stationnement de qualité d'un point de vue environnemental.	Le règlement du PLU introduit plusieurs prescriptions qui s'inscrivent en compatibilité avec l'OR 141 : les aires de stationnement prévues dans le cadre du projet et en extérieur doivent favoriser l'emploi de matériaux non imperméabilisant de facilitant ainsi l'infiltration des eaux pluviales. Les aires de stationnement extérieures doivent également s'accompagner d'une plantation d'au moins 1 arbre par tranche de 4 places (développement de la végétalisation). Dans le cadre des nouvelles constructions, l'espace nécessaire pour répondre aux besoins de stationnement des vélos doit être couvert et éclairé. Il doit être préférentiellement intégré au volume du bâtiment ou alors constituer une annexe indépendante. Les espaces aménagés pour le stationnement des vélos doivent être aménagés de manière à ce que chaque vélo dispose d'un système d'attache adapté et de sécurisation individuel (dispositif fixe permettant d'attacher le vélo et le cadre). Ils peuvent également être équipés de dispositifs électriques permettant la recharges des batteries des vélos électriques.
5.4/ Développer les mobilités actives		
OR 142 :	Prévoir les mesures de sauvegarde et aménagements nécessaires à la réalisation d'itinéraires cyclables structurants, continus, capacitaires et sécurisés, de niveau régional et supra-régional (Projet Vélo Île-de-France, schéma « Eurovélo », schéma national des véloroutes).	La commune de Jouy-le-Moutier est concernée par le Projet Vélo Ile-de-France. Le PLU ne va pas à l'encontre de sa sauvegarde ou de son évolution.
OR 143 :	Développer les itinéraires pour les modes actifs de façon à relier, pour la mobilité quotidienne, les zones d'habitat, les centres urbains et les points d'échanges multimodaux, les pôles de services et d'activités, les établissements scolaires.	Le PADD a affiché plusieurs orientations au travers son axe 8 'UNE VILLE ACCESSIBLE, FAVORISER LA MOBILITÉ POUR TOUS' : 8.1 'AMÉLIORER LA QUALITÉ DES DÉPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE', 8.2 'FAVORISER ET ENCOURAGER LES PRINCIPES DE L'ÉCO-MOBILITÉ', 8.3 'FAVORISER LES ALTERNATIVES AU RECOURS SYSTÉMATIQUES À LA VOITURE', 8.4 'ENCOURAGER L'INTERMODALITÉ'. Le règlement préserve les principaux sentiers et chemins au travers l'article L.151-38 du CU et renvoie aux normes en vigueur émanant du CCH concernant le stationnement des cycles. Toutes les OAP sectorielles exigent le déploiement des mobilités douces irriguant les périmètres opérationnels de et vers les centres urbaines et points d'échanges multimodaux (gare). Le PLU est compatible avec l'OR 143.
OR 144 :	Assurer les conditions de marchabilité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap des espaces publics.	Le PADD a défini dans son ORIENTATION 2.3 un objectif visant à ' favoriser et promouvoir le principe de l'écomobilité et développer le maillage des mobilités douces'. Au travers de cet objectif, il s'agit de développer les aménagements dédiés aux circulations piétonnes pour mettre en œuvre des liaisons efficaces, sécurisées et adaptées aux personnes à mobilité réduite, notamment pour desservir les principaux pôles de services, d'équipements, de loisirs et de commerces et pour permettre les liaisons inter-quartiers. Le PLU rappelle les obligations légales à l'égard de l'accessibilité. Le PLU est compatible avec l'OR 144.
5.5/ Assurer la fonctionnalité des places aéroportuaires		
OR 145 :	Préserver la fonctionnalité de la plateforme aéroportuaire.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 146 :	Lorsque la fonction aéroportuaire des aérodromes est abandonnée, les documents d'urbanisme peuvent permettre : • d'y accueillir prioritairement des industries et des installations de production d'énergies renouvelables, • ou lorsque l'emprise se trouve en continuité de l'espace urbain constitué, des projets mixtes, dans le respect des orientations relatives à l'intensification de l'espace urbain. Si l'emprise concernée est peu artificialisée, ils peuvent favoriser un retour à l'activité agricole ou des actions de renaturation.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 147 :	Améliorer la qualité de la desserte des aéroports par leur connexion au réseau ferroviaire à grande vitesse et leur desserte par les réseaux structurants de transport collectif.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 148 :	Rechercher la réduction des nuisances et pollutions induites par l'activité aéroportuaire. Les mesures de protection des riverains vis-à-vis du bruit doivent être renforcées, notamment la nuit.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 149 :	Maîtriser la construction de logements et l'augmentation de population dans les zones soumises aux nuisances définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports. Les projets d'aménagement dans les tissus urbains doivent favoriser la réduction de l'exposition de la population aux nuisances aéroportuaires	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.
OR 150 :	Préserver les sous-trames herbacées des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly.	La commune de Jouy-le-Moutier n'est pas concernée.

03

COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SDAGE SEINE-NORMANDIE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie a été adopté le 23 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Les dispositions avec lesquelles le PLU doit être compatible sont les déclinées dans le tableau suivant.

Les éléments portés dans le PLU (règlement, zonage et OAP) s'inscrivent en comptabilité avec le SDAGE.

DISPOSITIONS DU SDAGE		TRADUCTION DANS LE PLU
ORIENTATION FONDAMENTALE 1. POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RÉSILIENT : DES RIVIÈRES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRÉSERVÉS ET UNE BIODIVERSITÉ EN LIEN AVEC L'EAU RESTAURÉE		
Orientation 1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement		
Disposition 1.1.1. :	Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
Disposition 1.1.2. :	Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Le PADD et l'OAP TVB entendent répondre à ces dispositions du SDAGE. Plusieurs actions sont poursuivies par le PLU : - Préserver, valoriser voire reconstituer les zones humides en tant que réservoirs de biodiversité exceptionnels. - Valoriser la présence de l'eau sur le territoire et prendre en compte les orientations des documents de portée supra-communale. A noter qu'aucun inventaire exhaustif des zones humides n'a été réalisé sur le territoire de la Ville de Jouy-le-Moutier. En revanche, la DRIEAT d'Île-de-France a délimité des enveloppes d'alerte des zones humides avérées et potentielles ; elles sont présentées dans le TOME 2 du rapport de présentation du PLU (état initial de l'environnement). Malgré l'absence d'un inventaire des zones humides spécifique, l'ensemble des cours d'eau, plans d'eau, mares, zones humides probables, ru et axes de ruissellement ont été inventoriés. La préservation des cette trame bleue dans un zonage spécifique, ainsi que la mise en place d'une bande tampon de 5,00 mètres doivent permettre de protéger la ressource et de leurs habitats et biodiversités. Ces prescriptions doivent conduire à préserver, voire restaurer, les espaces de mobilité humides des cours d'eau et d'entretenir leur fonctionnalité. En outre les enveloppes d'alerte de zones humides font l'objet d'un classement Zones humides au zonage et d'un classement en zone naturelle N ou en zone A, doublé si boisée d'une prescription EBC. Les espaces naturels et corridors remarquables ont été protégés d'un point de vue du document d'urbanisme.
Disposition 1.1.3. :	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme	Le territoire est concerné par le risque d'inondation d'origine fluviale (Vallée de l'Oise). Il l'est également par le risque d'inondation par ruissellement ; le PLU intègre bien ces risques naturels dans son Axe 5 du PADD. Le règlement renvoie au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Oise (servitude s'imposant au PLU) ; le zonage préserve en zone N les espaces libres de construction favorable à l'expansion des crues de l'Oise. Le règlement et les orientations d'aménagement fixent des prescriptions pour limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les écoulements des eaux et favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Le projet est compatible avec les documents cadres (cf. paragraphes suivants). Les axes de ruissellement ont été retranscrits sur le plan de zonage, et des prescriptions édictées aux articles 2.1, 5.6, 6.1, 6.2 pour assurer la protection des personnes et des biens.
Disposition 1.1.4. :	Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.1.5. :	Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.1.6. :	Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'état à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Orientation 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état		
Disposition 1.2.1. :	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.2.2. :	Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.2.3. :	Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre lit mineur et lit majeur	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.2.4. :	Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation en tête de bassin	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.2.5. :	Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 1.2.6. :	Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.

Orientation 1.3. **Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparation ou leur dégradation**		
Disposition 1.3.1. :	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 1.3.2. :	Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 1.3.3. :	Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'études à la séquence ERC	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Orientation 1.4. **Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur**		
Disposition 1.4.1. :	Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydro-morphologique des rivières par unité hydrographique	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 1.4.2. :	Restaurer les connexions latérales lit mineur - lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 1.4.3. :	Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 1.4.4. :	Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection et d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Orientation 1.5. **Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques**		
Disposition 1.5.1. :	Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 1.5.2. :	Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 1.5.3. :	Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 1.5.4. :	Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 1.5.5. :	Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages verrous dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Orientation 1.6. **Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands**		
Disposition 1.6.1. :	Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 1.6.2. :	Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 1.6.3. :	Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 1.6.4. :	Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 1.6.5. :	Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 1.6.6. :	Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 1.6.7. :	Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.

Orientation 1.7. **Structurer la maitrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**		
Disposition 1.7.1. :	Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 1.7.2. :	Identifier les périmètres d'intervention des EPAGE et des EPTB	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
ORIENTATION FONDAMENTALE 2. **RÉDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES D'EAU POTABLE**		
Orientation 2.1. **Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés**		
Disposition 2.1.1. :	Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 2.1.2. :	Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation, aucun captage n'existant sur le territoire.
Disposition 2.1.3. :	Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 2.1.4. :	Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 2.1.5. :	Établir des stratégies foncières concertées	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 2.1.6. :	Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 2.1.7. :	Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation, aucun captage n'existant sur le territoire.
Disposition 2.1.8. :	Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 2.1.9. :	Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Orientation 2.2. **Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage**		
Disposition 2.2.1. :	Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 2.2.2. :	Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 2.2.3. :	Informer le grand public sur les programmes d'actions	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Orientation 2.3. **Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin**		
Disposition 2.3.1. :	Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 2.3.2. :	Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 2.3.3. :	Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 2.3.4. :	Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 2.3.5. :	Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 2.3.6. :	Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Orientation 2.4. **Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses**		

Disposition 2.4.1. :	Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 2.4.2. :	Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	La sauvegarde et la constitution d'une trame verte et bleue s'attache, notamment, à améliorer la qualité des milieux hydrauliques. La mise en place de maxima d'emprise au sol et de minima de pleine terre viennent renforcer les objectifs de cet enjeu. La préservation des cours d'eau ainsi que la mise en place d'une bande tampon de 5,00 mètres doivent permettre de protéger la ressource et mieux prendre en compte les eaux de ruissellement. La protection en EBC et EVP des élements boisés (surfaciques et linéaires) contribuera également à freiner les écoulements.
Disposition 2.4.3. :	Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 2.4.4. :	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
ORIENTATION FONDAMENTALE 3. POUR UN TERRITOIRE SAIN : RÉDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES		
Orientation 3.1. Réduire les pollutions à la source		
Disposition 3.1.1. :	Privilégier la réduction à la source des micro-polluants et effluents dangereux	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 3.1.2. :	Intégrer les objectifs de réduction des micro-polluants dans les programmes, décisions et documents professionnels	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 3.1.3. :	Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 3.1.4. :	Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 3.1.5. :	Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Orientation 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu		
Disposition 3.2.1. :	Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Le territoire est concerné par le risque d'inondation d'origine fluviale (Vallée de l'Oise). Il l'est également par le risque d'inondation par ruissellement ; le PLU intègre bien ces risques naturels dans son Axe 5 du PADD. Les règles de chacune des zones permettent de limiter l'imperméabilisation des sols. L'article 4.1 des zones cadre une emprise au sol à ne pas dépassser. L'article 6 des zones réglemente les obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations et la fixation d'un coeffcient de biotope de surface minimal exigeant un minimum de surface en pleine terre de l'unité foncière (variable en fonction des zones). Les cours d'eau et axes de ruissellement sont préservés aux articles 2 des zones. En outre, le PLU précise que les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni avoir pour conséquence d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales. Par ailleurs, le PLU demande à ce que toute construction ou installation nouvelle doit avoir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluviales lorsqu'il existe, avec un débit de rejet conforme au schéma directeur d'eaux pluviales en vigueur. Le PLU introduit l'obligation de dispositifs particulier de pré-traitement si nécessaire. Enfin, les règles préconisent de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation.
Disposition 3.2.2. :	Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	
Disposition 3.2.3. :	Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	
Disposition 3.2.4. :	Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	
Disposition 3.2.5. :	Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	
Disposition 3.2.6. :	Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	
Orientation 3.3. Adapter le rejet des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux		
Disposition 3.3.1. :	Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 3.3.2. :	Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 3.3.3. :	Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Orientation 3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement		
Disposition 3.4.1. :	Valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 3.4.2. :	Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.

Disposition 3.4.3. :	Privilégier les projets bas carbone	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
ORIENTATION FONDAMENTALE 4. POUR UN TERRITOIRE PRÉPARÉ : ASSURER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE		
Orientation 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques		
Disposition 4.1.1. :	Adapter la ville aux canicules	L'axe 5 du PADD donne l'objectif d'une ville durable et exemplaire avec la prise en compte des enjeux du XXIème siècle en assurant la promotion des trames vertes et bleues afin de lutter contre le réchauffement climatique. Il s'agit de promouvoir le verdissement de la commune (plantation d'arbres de naissance, végétalisation de tous les espaces publics, accompagnement de la végétalisation des espaces privées, ...). La lutte contre le mécanisme de l'îlot de chaleur urbain passe par la perméabilisation (le végétal et l'eau plutôt que le minéral) dans les jardins publics comme privés afin de limiter les températures lors des périodes chaudes. Ces orientations et recommandations sont reprises dans chaque OAP sectorielle et plus largement dans l'OAP Trame verte et bleue : développement de la végétalisation du tissu urbain, favorable à l'infiltration de l'eau dans les sols et favorable au rafraichissement de la ville lors d'évenements caniculaires ; par ailleurs les orientations concernant l'intégration de la biodiversité dans le bâti contribueront au confort thermique pour les habitants. (Cf. plus loin compatibilité du PLU avec les axes 4 et 5 du PCAET)
Disposition 4.1.2. :	Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Orientation 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients		
Disposition 4.2.1. :	Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 4.2.2. :	Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 4.2.3. :	Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant	Prise en compte à travers le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et son zonage d'assainissement EP
Orientation 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau		
Disposition 4.3.1. :	Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 4.3.2. :	Réduire la consommation d'eau potable	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 4.3.3. :	Réduire la consommation d'eau des entreprises	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 4.3.4. :	Réduire la consommation pour l'irrigation	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Orientation 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes		
Disposition 4.4.1. :	S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 4.4.2. :	Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 4.4.3. :	Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 4.4.4. :	Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 4.4.5. :	Établir de nouvelles zones de répartition des eaux	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 4.4.6. :	Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 4.4.7. :	Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Orientation 4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage et de réutilisation des eaux usées		
Disposition 4.5.1. :	Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.

Disposition 4.5.2. :	Définir les conditions de remplissage des retenues	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 4.5.3. :	Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 4.5.4. :	Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Orientation 4.6. **Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux**		
Disposition 4.6.1. :	Modalités de gestion de la nappe du Champigny	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
Disposition 4.6.2. :	Modalités de gestion de la nappe de Beauce	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
Disposition 4.6.3. :	Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 4.6.4. :	Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
Disposition 4.6.5. :	Modalités de gestion de l'Aronde	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 4.7. **Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future**		
Disposition 4.7.1. :	Assurer la protection des nappes stratégiques	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 4.7.2. :	Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
Disposition 4.7.3. :	Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
Disposition 4.7.4. :	Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 4.8. **Anticiper et gérer les crises de sécheresse**		
Disposition 4.8.1. :	Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
Disposition 4.8.2. :	Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
Disposition 4.8.3. :	Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
ORIENTATION FONDAMENTALE 5. **AGIR DU BASSIN À LA CÔTE POUR PROTÉGER LA MER ET LE LITTORAL**		
Orientation 5.1. **Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine**		Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 5.2. **Réduire les rejets directs de micro-polluants en mer**		Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 5.3. **Réduire les risques sanitaires liées aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles, et de pêche à pied)**		Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 5.4. **Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité**		Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 5.5. **Prévoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique**		Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.

Le PLU de Jouy-le-Moutier est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie.

04
COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PRGI SEINE-NORMANDIE

Le Plan de Gestion Du Risque Inondation (PGRI) Seine-Normandie fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation concernant le bassin ou groupement de bassins et les objectifs appropriés aux territoires soumis à un risque d'inondation.

L'idée directrice est d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale sur le risque d'inondation. Ils sont déclinés au sein de stratégies locales pour les territoires à risque d'inondation important. Le PGRI comprend, outre ces objectifs :

- un ensemble de mesures : surveillance, prévision et information sur les inondations ; réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation ; information préventive, éducation, résilience et conscience du risque,
- une synthèse des stratégies locales : ces stratégies sont élaborées conjointement par les parties intéressées pour les territoires identifiés comme étant soumis à un risque d'inondation important (TRI). La commune de Jouy-le-Moutier se situe au sein d'un bassin versant soumis aux inondations (TRI).

Les objectifs du PGRI Seine-Normandie sont :

- 1/ Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
- 2/ Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
- 3/ Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise
- 4/ Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

Les dispositions avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles sont les suivantes :

DISPOSITIONS DU PGRI	TRADUCTION DANS LE PLU
1.A - Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires - 1.A.3 - Intégrer dans les PLU des orientations et mesures en faveur de l'aménagement résilient du territoire et de la réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations	Le territoire est concerné par le risque d'inondation d'origine fluviale (Vallée de l'Oise). Il l'est également par le risque d'inondation par ruissellement ; le PLU intègre bien ces risques naturels dans son Axe 5 du PADD. Les règles de chacune des zones permettent de limiter l'imperméabilisation des sols. L'article 4.1 des zones cadre une emprise au sol à ne pas dépassser. L'article 6 des zones réglemente les obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations et la fixation d'un coeffcient de biotope de surface minimal exigeant un minimum de surface en pleine terre de l'unité foncière (variable en fonction des zones). Les axes de ruissellement sont préservés aux articles 2 des zones. En outre, le PLU précise que les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni avoir pour conséquence d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales. Par ailleurs, le PLU demande à ce que toute construction ou installation nouvelle doit avoir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluviales lorsqu'il existe, avec un débit de rejet conforme au schéma directeur d'eaux pluviales en vigueur. Le PLU introduit l'obligation de dispositifs particulier de pré-traitement si nécessaire. Enfin, les règles préconisent de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation.
1.C - Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations - 1.C.1 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau dans les documents d'urbanisme - 1.C.2 - Encadrer l'urbanisation en zone inondable	
1.E - Planifier un aménagement du territoire en tenant compte de la gestion des eaux pluviales - 1.E.1 - Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible - 1.E.3 - Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets	
2.E - Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant - 2.E.2 - Elaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruisselements à l'échelle du bassin versant	

Le PLU de Jouy-le-Moutier est compatible avec le PGRI Seine-Normandie.

05
COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PDUIF

Le PDUIF approuvé le 26 juin 2014, a pour objectif d'assurer un équilibre durable en répondant aux besoins de mobilité, à la préservation de l'environnement, de la santé et de la qualité de vie et en tenant compte des contraintes financières. Il fixe le cadre de la politique de mobilité pour l'ensemble de la région Île-de-France. Il définit, à l'horizon 2020, les objectifs et les actions à mettre en œuvre pour les déplacements tant des personnes que des biens.

Dans son contenu, il précise 4 principes prescriptifs dans le cadre de l'élaboration des PLU développés ci-contre.

Nota : Par délibération en date du 25 mai 2022, le Conseil d'Île-de-France Mobilités a décidé la mise en révision du PDUIF en vue de l'élaboration du Plan des Mobilités 2030. Son approbation est prévue en 2025.

PRESCRIPTIONS DU PDUIF	TRADUCTION DANS LE PLU
Principe 1. **Donner la priorité aux transports collectifs**	Le PLU permet d'assurer la priorité à de nouvelles pratiques quant à la mobilité. Dans l'orientation 2.1 du PADD, la ville souhaite Poursuivre le développement de l'offre de transports en commun (aire de desserte, fréquence et amplitude du service) pour en favoriser leur utilisation. L'orientation 2.3 propose d' Encourager la desserte de la commune par un nouveau mode de transport en commun en site propre (TCSP). Ainsi, Jouy-le-Moutier entend accompagner et renforcer le déploiement et l'usage des transports collectifs pour mieux relier les quartiers de la ville.
Principe 2. **Réserver de l'espace pour le stationnement vélos sur l'espace public**	Le projet prévoit un renforcement du maillage lié aux mobilités douces (orientations 2.3, 2.4 et 2.6 du PADD). Ces orientations sont dédiées à l'intensification des itinéraires cyclables sur le territoire, à la connexion de la commune avec les autres communes de l'agglomération d'un point de vue cyclable et à l'amélioration du stationnement spécifique pour les vélos en prévoyant des emplacements à aménager, de façon à mailler efficacement le territoire notamment à proximité des polarités de services, de commerces et d'espaces publics.
Principe 3. **Prévoir un espace dédié aux vélos dans les constructions nouvelles :**	Le règlement du PLU#2 apporte des prescriptions réglementaires concernant les cycles dans sa rédaction de l'article 7 des différentes zones du PLU (renvoi au code de l'habitat et de la construction).
Principe 4. **Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux :** • inclure dans les PLU des normes plafond de stationnement pour les opérations de bureaux	La ville de Jouy-le-Moutier appartient à l'agglomération centrale. Ainsi, les prescriptions relatives aux aires de stationnement exigibles pour la création de bureaux sont limitées à 1 place maximum par tranche de 50 m² de surface de plancher.

Stationnement privé des véhicules motorisés : opérations de logements :

La ville de Jouy-le-Moutier fait partie des communes de l'agglomération centrale.

$$\frac{\text{nombre de ménages avec 1 voiture + (ménages multi-motorisés x nombre moyen de voitures de ces ménages)}}{\text{Nombre total de ménages}}$$

Pour la commune de Jouy-le-Moutier, les données INSEE 2021 sont les suivantes :

Nombre total des ménages	6 047
Nombre de ménages ayant 1 voiture	3 077
Nombre de ménages ayant 2 voitures ou plus	2 416
Nombre moyen de voitures des ménages multi-motorisés dans l'agglomération centrale	2,2
Taux moyen de motorisation 2021	**1,39**

Le taux moyen de motorisation de la commune s'établit ainsi à 1,39 voiture par ménage. Le PDUIF recommande de déterminer des exigences de réalisation de places de stationnement qui ne dépassent pas 1,5 fois le taux de motorisation, soit 1,39 x 1,5 = 2,09. Cette valeur ne constitue pas la valeur recommandée mais la valeur à ne pas dépasser.

Le PLU met en place des mesures de limitation en matière de stationnement : les règles relatives à l'article 7 des différentes zones du PLU ont veillé à cadrer une réglementation inférieure à 1,5 fois le taux de motorisation de la commune : chaque zone fait l'objet d'une norme en fonction de la SDP. Ainsi, il est exigé 1 place minimum par tranche entamée de 50 m² de surface plancher, dans la limite de 2 places de stationnement par logement.

Le PLU répond aux normes plafond du PDUIF.

LES ORIENTATIONS DU PADD

Plusieurs orientations visent à mettre en œuvre les orientations du PDUIF :

Sur les pratiques actives (piétons, cycles, ...) :

- Intensifier l'aménagement des itinéraires cyclables et piétons pour une ville des mobilités durables.
- Faciliter les liaisons piétonnes au sein du centre-ville.
- Préserver les sentiers dans le paysage agricole et naturel ainsi que les venelles et sentes dans le tissu urbain.
- Développer le réseau de vélos en libre-service.
- Développer les pratiques collectives de l'écomobilité.
- Inciter à la création d'une « autoroute vélo » intercommunale.
- Créer des boucles cyclables au sein de l'agglomération.
- Mailler efficacement le territoire en stationnement vélo afin de favoriser la mobilité cyclable notamment aux abords des sites attractifs précités.
- Mettre en valeur la liaison Paris-Londres.
- Baliser, sécuriser et rendre attractifs des itinéraires de balade accessibles à tous.
- Permettre une continuité des cheminements doux le long de l'Oise.

Sur les transports collectifs :

- Poursuivre le développement de l'offre de transports en commun (aire de desserte, fréquence et amplitude du service) pour en favoriser leur utilisation.
- Pacifier le passage des bus au village.
- Encourager la desserte de la commune par un nouveau mode de transport en commun en site propre (TCSP).

Sur le transport électrique :

- Faciliter l'utilisation de véhicules électriques avec la mise en place de bornes de recharge publiques.

Sur l'accessibilité :

- Favoriser un partage sécurisé de l'espace public entre tous les modes.
- Atténuer les points noirs circulatoires.
- Sécuriser la circulation aux abords des pôles de commerces et des équipements publics.
- Assurer les liaisons inter-quartiers.
- Rendre l'accès aux espaces publics possible et agréable pour les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les personnes fragilisées et les enfants.
- Organiser et sécuriser le stationnement automobile et vélo des sites attractifs comme les équipements publics, les commerces, les lieux culturels et de loisirs, ainsi qu'au centre-ville.

LES DISPOSITIONS DES PIÈCES RÉGLEMENTAIRES

- Dans les OAP sectorielles, les modes de déplacements doux sont intégrés. Ainsi, il est demandé aux futurs porteurs de projet de créer des cheminements au sein même des opérations et vers les quartiers proches.
- Les OAP prévoient par ailleurs des dispositions veillant à mettre en œuvre une offre intégrée de stationnement et limiter la saturation de l'espace public.
- Le règlement écrit a intégré des dispositions concernant le stationnement des vélos dans les nouvelles opérations, ...

Le PLU de Jouy-le-Moutier est compatible avec le PDUIF.

06
LA COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DU PLD DE CERGY-PONTOISE

Le Plan Local de Déplacement (PLD) de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est un programme d'actions qui décline, sur le territoire de l'agglomération cergypontaine, des objectifs du PDUIF adopté en juin 2014. Il a pour ambition de faciliter les déplacements et de proposer une mobilité plus respectueuse de l'environnement et de la santé de chacun.

Il se décline en 6 objectifs :

- Mieux intégrer Cergy-Pontoise dans les échanges métropolitains ;
- Promouvoir une mobilité préservant santé et cadre de vie ;
- Garantir l'accessibilité des centres urbains et des gares ;
- Mieux desservir les zones d'activités ;
- favoriser la mobilité des personnes à besoins spécifiques ;
- Organiser la mobilité dans les secteurs de projet urbain et depuis/vers les équipements structurants de l'agglomération.

Les réponses du PLU#2

Le PADD du PLU#2, dans son axe dédié aux mobilités, vise à favoriser la mobilité pour tous en s'attachant à développer les mobilités durables. Effectivement, le changement climatique, l'engorgement des villes, la réduction des nuisances sonores, la pratique du sport, ... sont autant d'arguments qui font des mobilités actives un enjeu d'actualité.
Dorénavant, les villes repensent les façons de se déplacer. Sans pour autant renier la voiture, les territoires s'orientent vers des politiques publiques s'efforçant d'encourager le développement des transports collectifs ou encore des solutions d'éco-mobilité ...

L'harmonisation, la sécurisation et l'adaptation des déplacements sur le territoire (orientation 2.1 du PADD) vise non seulement une cohabitation sereine de ces derniers, mais surtout leur diversification. Plus de mobilités durables et une place moindre pour la voiture individuelle participent à l'amélioration de la santé et du cadre de vie mais contribue aussi à la réduction des émissions et des nuisances sonores ainsi qu'à une meilleure qualité de l'air.
Une orientation du PADD est dédiée au stationnement et vise d'ailleurs une meilleure accessibilité des sites attractifs comme les équipements publics, les commerces de proximité ou encore les sites de loisirs ou culturels.

Concernant la desserte des zones d'activités, l'orientation 1.3 vise à améliorer l'accessibilité et la signalétique des zones d'activités.

L'orientation 2.2 du PADD entend rendre l'accès aux espaces publics possible et agréable pour les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les personnes fragilisées et les enfants.

La commune vise également un plus large maillage piéton et cyclable de son territoire et souhaite l'ouvrir vers les autres communes du territoire de l'agglomération. Aussi, elle ambitionne de continuer à encourager le développement l'offre de transport collectif que ce soit d'un point de vue de la desserte ou de la fréquence, encore pour améliorer ce lien intercommunal.

Le projet de PLU de Jouy-le-Moutier est compatible avec le PLD.

07
COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PLH DE L'AGGLOMÉRATION CERGY-PONTOISE

Le Programme Local de l'Habitat est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques etc. Il définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, assurer entre les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, etc.

La commune de Jouy-le-Moutier est concernée par le PLH 2023-2028 de l'agglomération Cergy Pontoise.

Les orientations en matière d'habitat définies au sein du PADD :

- Accompagner la population actuelle en proposant une gamme de logements adaptée aux évolutions sociétales, et notamment des logements inclusifs.
- Phaser et répartir le développement de la commune de façon maîtrisée et harmonieuse dans le temps et sur le territoire afin d'assurer une offre adaptée en équipements scolaires.
- Consacrer une part de logement social dans les projets de constructions futures conformément au Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Prévoir la construction de différentes typologies et formes d'habitat : collectifs, individuels, locatifs, accession à la propriété, ... pour s'adapter aux besoins et aux attentes des différents profils de ménages : jeunes, familles, seniors, familles monoparentales, ...
- Donner une priorité au renouvellement urbain.
- Promouvoir la rénovation thermique des bâtiments pour réduire la facture énergétique : sensibiliser et inclure dans les démarches de rénovation énergétique les entreprises et les habitants du territoire.

Les objectifs chiffrés du PLH

	Programmation prévisionnelle 2023-2028	
	Total	Annuel
JLM	721	120

L'hypothèse de développement de la commune prévoit 19 000 habitants à l'horizon 2035.
Pour garantir l'accueil de cette nouvelle population, mais aussi le point mort, il est nécessaire de réaliser environ 1 005 logements.

200 logements ont déjà été réalisés entre 2021 et 2024, il reste donc environ 805 logements à réaliser entre 2025 et 2035. Les dernières phases de la ZAC de l'Hautil Oise ainsi que le projet du secteur des Rougeux devraient sortir au cours du PLH 2023-2028 et devraient ainsi permettre le respect du rythme de 120 logements annuels à l'horizon 2028 avec l'ajout des constructions dans le diffus. Le rythme de construction après 2028 serait alors plus lent.

Aussi, le secteur UEv permet l'accueil de 30 terrains familiaux et de 30 unités d'habitat adapté, conformément aux objectifs du PLH.

Les prescriptions du PLH		Les orientations du PLU#2
Prescription 1 -	**AMELIORER L'ACCES AU LOGEMENT ET LE PARCOURS RESIDENTIEL DES MENAGES DANS LEUR DIVERSITE EN PROPOSANT UNE OFFRE ADAPTEE, AUX PRIX MAITRISES, EQUILIBREE SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE**	Le PLU#2 réintroduit la notion de parcours résidentiel afin de proposer une gamme de logements accessibles par tous et pour tous. Le PADD vise à renforcer la mixité sociale et urbaine de la commune, dans son orientation 3.2. Cette dernière vise à *proposer une offre de logements qui permette un parcours résidentiel pour tous*. Le développement d'une offre spécifique d'hébergement en vue des besoins futurs : habitat inclusif, résidences seniors services, habitat intergénérationnel, habitat d'urgence, ... figure également parmi les orientations du PADD. L'axe 3 du PADD entend proposer une gamme de logements adaptée aux évolutions sociétales, et notamment des logements inclusifs (répondre aux défis du point mort démographique). Quant à l'axe 6, il vise à mettre en oeuvre une politique d'habitat assurant un véritable parcours résidentiel et une offre adaptée.
Prescription 2 -	**POURSUIVRE UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE DE L'OFFRE DE LOGEMENTS SOBRE ET DE QUALITE**	Le projet prévoit un renforcement de la structuration urbaine dans son axe 3. Effectivement, le PADD vise à développer un modèle urbain sobre, harmonieux et durable. Ainsi, si la densification du tissu urbain pavillonnaire veut être maîtrisé et cadré, la commune souhaite orienter une densification à proximité des équipements et des services existants et donc notamment au sein de la ZAC Hautil-Oise. L'objectif global est une renforcement des centralités urbaines au profit d'une densité humaine supérieure au sein des quartiers centraux. La qualité du développement communal est porté notamment par l'inscription de la commune dans un écosystème urbain vertueux favorable à une qualité de vie respectueuse de l'environnement (axe 5 du PADD).
Prescription 3 -	**CONTRIBUER A LA DYNAMIQUE DE RENOVATION DU PARC DE LOGEMENTS EN METTANT L'ACCENT SUR LA RENOVATION ENERGETIQUE GLOBALE**	L'orientation 3.3 prévoit de Promouvoir la rénovation thermique des bâtiments pour réduire la facture énergétique : sensibiliser et inclure dans les démarches de rénovation énergétique les entreprises et les habitants du territoire. La promotion d'une architecture bioclimatique est aussi portée. La disposition générale DG8 introduit par ailleurs une dérogation aux règles du PLU pour permettre l'isolation des bâtiments. En outre, le règlement dispose pour chaque zone un article organisant les obligations des pétitionnaires en matière de performances énergétiques et environnementales. L'article 9 vient également définir les obligations en matière de dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique. Enfin, dans ce même article le PLU#2 introduit la notion d'îlots de chaleur urbain avec des préconisations d'aménagement afin de limiter ce phénomène. Le règlement du PLU#2 apporte aussi une réponse quant au dépassement des règles relatives au gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. Les conditions d'application de cette majoration sont ainsi réglementées (décret n°2023-173 du 8 mars 2023).
Prescription 4 -	**SAISIR L'OPPORTUNITE DE LA REFORME DE LA DEMANDE ET DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENT SOCIAL POUR FAVORISER L'ACCES AU LOGEMENT SOCIAL DES PUBLICS A ENJEUX, FLUIDIFIER LES PARCOURS RESIDENTIELS ET RENFORCER LA MIXITE SOCIALE SUR LE TERRITOIRE**	L'orientation 3.2 du PADD engage la commune à consacrer une part de logement social dans les projets de constructions futures conformément au Programme Local de l'Habitat.

Le projet de PLU de Jouy-le-Moutier est compatible avec le PLH.

08
LA COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT

Le Schéma de Cohérence Écologique Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est un document de planification stratégique au niveau de l'agglomération. Il expose d'abord un diagnostic du territoire et établit les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipement et de services au regard des prévisions économiques et démographiques. Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.
Le SCoT a été adopté par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise le 29 mars 2011, il n'est donc pas intégrateur.

Le PLU de Jouy-le-Moutier prend en compte les dispositions (règles et recommandations) thématiques du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT comme suit :

Dispositions du DOG du SCoT	Prise en compte dans le PLU
ORIENTATION 1 : CONFORTER LE RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN DE L'AGGLOMÉRATION	
Le PADD vise maintenir et à dynamiser le tissu économique ainsi qu'à maintenir le bon niveau d'équipements communaux, en s'appuyant notamment sur le maintien des commerces du centre ville, dans le but de favoriser une ville des proximités en cohérence avec le développement de l'agglomération et des transports en communs existants. La commune souhaite développer l'emploi sur la commune en dynamisant les le tissu des commerces mais aussi par la diversification des activités agricoles et maraîchères (création de la zone UF (Ferme d'Écancourt), s'inscrire dans la dynamique de l'enseignement supérieurs (création de la zone UH - ancien campus Veolia), le soutien aux initiatives économiques en faveur de l'inclusion sociale, et le développement du tourisme qui ouvrirait et diversifierait l'offre présente à l'échelle de l'agglomération. Le PADD a également pour objectif de favoriser l'usage des transports en commun en améliorant l'accessibilité du territoire et en optimisant la desserte en bus.	**ORIENTATION.2 : PRODUIRE UN DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE ET SOLIDAIRE** D'une manière générale, le PADD a pour objectif un développement durable de la commune en favorisant la densification et l'intensification des usages urbains au sein du territoire communal afin de répondre aux besoins actuels tant en matière d'habitat, de mobilités et de mixité fonctionnelle, sociale et générationnelle. En ce sens, le PADD a notamment pour ambition de renforcer l'exemplarité de la commune en matière d'écologie urbaine. Le règlement et les OAP du PLU#2 répondent à cette volonté. Effectivement, la ville de Jouy-le-Moutier souhaite prendre part à la réduction de l'empreinte écologique des habitants et des activités, en matière de constructions sobres en énergie, de production d'énergies renouvelables et de réduction des déchets, notamment. Aussi, La commune met en avant le défi de cohésion sociale du territoire pour favoriser le bien-vivre ensemble et l'inclusivité. Une des orientations du PADD vise en ce sens le soutien des initiatives locales et du dynamisme citoyen et associatif et encourage l'implication citoyenne dans le développement de la ville. Les principaux secteurs de croissance urbaine identifiés au DOG du SCoT sont : la ZAC de l'Hautil-Oise, en cours. **ORIENTATION.3 : LOCALISATION PRÉFÉRENTIELLE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES** La commune ne présente des zones d'activités et dispose aussi d'un tissu économique de proximité, ainsi qu'un vaste secteur agricole. Le PLU#2 entend donc conforter et développer les atouts économiques de la commune dans leur diversité et de façon respectueuse de l'environnement. Effectivement, l'emploi est source de richesse et de dynamisme pour un territoire et ses habitants. Dans l'absolu, il permet aussi de réduire les migrations pendulaires. Ainsi, le renforcement du tissu économique répond à un triple objectif, chacun d'entre eux contribuant à stabiliser puis à développer le lien social : développement de l'emploi / création de l'attractivité et du dynamisme territorial / rapprochement entre les demandes et les besoins. La commune de Jouy-le-Moutier vise donc le renforcement de l'offre commerciale et de services de proximité et de qualité, le soutien et la diversification des activités agricoles, ainsi que le soutien à la diversification des modes de travail. L'orientation 1.4. du PADD favorise la préservation et le développement vertueux de l'agriculture et permet la diversitfication des activités agricoles : - Maintien des terres agricoles existantes - Encouragement de la diversification de l'agriculture dans une approche éco-responsable des modes de production - Encouragement d'un développement des circuits courts et de la consommation de produits alimentaires locaux. Au plan de zonage, les terres agricoles localisées sur un arc à l'Ouest du territoire repérées par au SCoT comme «espaces agricoles présentant un intérêt environnemental au titre de la trame verte et bleue» ainsi que les «espaces tampons» sont classées en zones N et A, renforcées par la préservation des continuités écologiques identifiées au PADD et dans l'OAP TVB. Le règlement écrit des zones A et N autorise les bâtiments agricoles. Le PLU ne crée aucune zone à urbaniser dans ces espaces agricoles du SCoT. L'axe 2 du PADD entend préserver les sentiers dans le paysage agricole et naturel et reconstituer et mailler les sentiers et chemins pédestres des zones agricoles. Les chemins et sentes piétonnes existantes sont conservées et les articles 1. des différentes zones rappellent qu'il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins et sentes identifiés au plan de zonage. Concernant les exploitations agricoles en zone urbaine, le règlement de la zone UA et UF autorise les ICPE agricoles sous conditions (article 2).

ORIENTATION.4 : MOBILITÉS ET DESSERTE DU TERRITOIRE

La commune de Jouy-le-Moutier souhaite encourager le développement des transports collectifs ou encore des solutions d'éco-mobilité. Pour cela, elle encourage le développement des transports en commun en termes de desserte et de fréquence. L'espace public devra être partagé et sécurisé pour tous les modes afin d'inciter à l'usage des modes actifs.

Le règlement du PLU#2 apporte des prescriptions réglementaires concernant les cycles dans sa rédaction de l'article 7.

Un emplacement réservé est dédié à un aménagement visant à prolonger le bus en site propre existant. Aussi, l'article L151-38 du code de l'urbanisme est mobilisé pour préserver et déployer le réseau de chemins et sentes du territoire.

L'optimisation de l'offre en stationnement fait aussi partie des préoccupations de la commune que ce soit concernant son impact sur l'espace public et sur l'environnement paysager, mais aussi en termes de confort pour les usagers d'équipements publics ou de commerces de proximité et ce pour tous les modes nécessitant un stationnement sécurisé.

ORIENTATION.5 : PRESERVER ET DEVELOPPER LA BIODIVERSITE – TRAME VERTE ET BLEUE

Les orientations 4.1. et 4.3. du PADD et l'OAP thématique TVB préservent et mettent en valeur la trame verte du territoire : préservation des réservoirs de biodiversité que représentent les grands ensembles naturels notamment la forêt de l'Hautil, le Bois de la Vallée, le Val de Glatigny et la vallée/ripisylve de l'Oise (sous-trame boisée). Au plan de zonage et règlement écrit, ces boisements sont classés en zone N et en EBC/EPP. Le PLU ne crée aucune zone à urbaniser dans ces espaces.

L'orientation 4.1 du PADD préserve et met en valeur la trame bleue du territoire :
- Préserver, valoriser voire reconstituer les zones humides en tant que réservoirs de biodiversité.
- Préserver mares, plans d'eau et cours d'eau pour valoriser la trame bleue du territoire.

L'OAP thématique TVB vise à préserver, compléter et augmenter le potentiel écologique des réservoirs de biodiversité et espaces relais fixe des orientations relatives à la trame bleue (cours d'eau, mares, zones humides) :
- Les cours d'eau et leurs berges devront être renaturés ;
- Maintenir en priorité les zones humides et mares dans leur emprise actuelle ;
- Ne pas ajouter d'obstacles pouvant perturber les écoulements et la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides : assèchement des zones humides, écluse, barrage, route, remblai...
- Les zones naturelles d'expansion de crue devront être maintenues.
- Une bande d'au moins 5 mètres de large devra être conservée avec un couvert végétal naturel en bordure des berges non déjà artificialisées.
- Maintenir les ripisylves existantes (végétation humide accompagnant les cours d'eau). En l'absence de ripisylve, créer un filtre végétal au sein des zones humides.

Le PLU ne crée aucune zone à urbaniser dans ces espaces aquatiques.

Classés en zone N, les Fond de vallées (Vallée et Glatigny) ne sont pas urbanisables dans le PLU.

L'OAP thématique TVB vise à préserver, compléter et augmenter le potentiel écologique des réservoirs de biodiversité et espaces relais fixe des orientations relatives à la sous-trame ouverte de la trame verte : l'OAP reprend intégralement les orientations du DOG.
Ces espaces tampons sont classés en zones N et A au plan de zonage du PLU. Les marges de 50m des lisières de forêts sont portées au zonage et font l'objet d'un classement en N ou en Ab inconstructible.
Comme au PLU#1, des EBC à créer sont positionnés sur la liaison n°12 (Liaison entre la forêt de l'Hautil et les coteaux boisés de l'Oise).
Le PLU ne crée aucune zone à urbaniser dans ces espaces.

Le PADD et l'OAP thématique TVB préservent et mettent en valeur la trame verte du territoire : Consolider et reconstituer les trames vertes et bleues du territoire.

La coupure verte entre Jouy-le-Moutier et Maurecourt (n°10) est identifiée dans l'OAP TVB comme réservoirs relais de biodiversité, corridor d'obscurité (trame noire), zone de calme (trame blanche), et est classé au plan de zonage en zone A garantissant ainsi la pérennité de ce corridor. Le PLU ne crée aucune zone à urbaniser dans ces espaces.

L'espace de liaison (n°12) entre la forêt de l'Hautil et les coteaux boisés de l'Oise est identifié dans l'OAP TVB comme continuités écologiques à conforter, corridor d'obscurité (trame noire), et est classé au plan de zonage en zone N doublé d'EBC à créer garantissant ainsi la pérennité de ce corridor. Le PLU ne crée aucune zone à urbaniser dans ces espaces.

ORIENTATION.6 : CONSTITUTION D'UNE TRAME PAYSAGÈRE D'AGGLOMÉRATION

La ville naturelle et préservée, Axe 4 du PADD vise non seulement à favoriser la biodiversité en ville mais surtout à mettre en valeur les éléments singuliers des milieux naturels et du paysage. Il s'agit ici de préserver le cadre de vie en intégrant de façon efficace et vertueuse de développement urbain au paysage et à l'environnement. Ce travail sur la qualité du paysage, des entrées de ville et d'agglomération mais aussi sur la préservation du patrimoine bâti et non bâti du territoire concourent à la création d'une trame paysagère d'agglomération identitaire pour le territoire intercommunale dans un contexte de contiguïté avec le Vexin français. Au sein du règlement, la mobilisation des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme permettent notamment l'application de ces orientations.

ORIENTATION.7 : LA MAITRISE DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES, ET LA GESTION DES RISQUES

L'agenda 21 - Plan Climat Territorial
Thématique traitée plus loin au paragraphe relatif à la prise en compte du Plan Climat, Air et Energie (PCAET) de la CACP.

Mettre en oeuvre un éclairage public respectueux des enjeux environnementaux
L'axe 4 du PADD intègre le développement urbain au paysage et à l'environnement en veillant à préserver et restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne en travaillant sur les questions de trame noire.

Cette préoccupation est intégrée dans l'OAP TVB-Trame Noire : En superposant les données d'éclairage aux données de la trame verte et bleue, il apparaît que la trame noire présente une fragmentation particulièrement importante, avec des réservoirs de biodiversité majoritairement isolés les uns des autres par la présence de lumière à l'échelle de l'agglomération.
Jouy-le-Moutier est néanmoins relativement préservée. Effectivement, elle fait partie de l'arc Ouest de l'agglomération qui abrite les principaux réservoirs de biodiversité forestiers et réservoirs d'obscurité. Cet ensemble connecté forme un corridor d'obscurité considéré comme majoritairement fonctionnel, en lien avec la plaine agricole connexe, bien que celle-ci présente peu d'éléments paysagers intéressants pour le transit des chauves-souris.
Également, l'Oise forme la colonne vertébrale aquatique de la CACP. La rivière est considérée comme un corridor d'obscurité fonctionnel à partir de la plaine maraîchère de Cergy jusqu'en sortie du territoire, à Neuville-sur-Oise. L'Oise connecte deux réservoirs d'obscurité identifiés, que sont l'île de loisirs de Cergy-Neuville et la plaine maraîchère. Ces deux secteurs sont reliés par l'ensemble boisé situé sur les communes de Jouy -le-Moutier et Vauréal.
Les principales orientations de l'OAP visant à préserver, compléter et augmenter le potentiel écologique de cette trame noire sont les suivantes :
- Réduire la surface éclairée au sol en utilisant des points de lumière dont le faisceau lumineux est dirigé vers le bas.
- Réduire la plage horaire d'allumage de l'éclairage.

Santé publique
Le PADD a pour objectif de faire de la ville de JOUY un territoire exemplaire en matière d'écologie urbaine et d'oeuvrer pour un territoire soucieux de la santé et du bien-être :
- Améliorer la qualité de l'air et contribuer à la limitation des GES en assurant la promotion du développement des modes de transports peu ou pas polluants et en développant l'installation de bornes de recharges électriques.
- Développer les aménagements dédiés aux modes doux.

Le PADD cherche à développer l'accessibilité et favoriser la mobilité pour tous en s'attachant à développer les mobilités durables :
- Améliorer la qualité des déplacements sur le territoire (développement l'offre de transport collectif, partage de la voirie et de l'espace public, sécuriser la circulation en limitant la vitesse)
- Favoriser et encourager les principes de l'écomobilité, développer le maillage des mobilités douces (cycles, péitons, covoiturage)

L'orientation 3.3 du PADD encourage les projets d'amélioration et de rénovation de l'habitat, notamment dans les quartiers où l'on recense un habitat dégradé et ne répondant pas aux normes.

Champ d'application du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la CACP.

Le PADD prend en compte les nuisances sonores dues aux infrastructures routières et oeuvre à la limitation des nuisances sonores en prenant en compte le bruit dès la conception des projets d'aménagement, en diminuant les vitesses de circulation dans les quartiers résidentiels .
Au règlement écrit, les articles 2.1. de toutes les zones du PLU prévoient des mesures afin de diminuer l'exposition des personnes aux nuisances sonores dans les secteurs exposés (isolation acoustique réglementaire). Les articles 1 et 2 encadrent les constructions et installations aux conditions qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières.

Au règlement écrit, les articles 9.4. traitent des obligations en matière de gestion des déchets.

Territoire concerné par 13 sites BASIAS (pas d'ICPE, aucun site BASOL) identifiés sur la commune. En cas de cessation d'activité et de renouvellement urbain, des études de sols adhoc seront diligentées pour ces secteurs.

Protection des ressources

Concernant le maintien de la qualité des eaux de surface et souterrainnes et des milieux aquatiques, le règlement cadre les modalités de gestion des eaux usées (articles 9.2.) et des eaux pluviales (articles 6.2) afin de maîtriser les risques de pollution diffuse pour les éventuels captages présents dans le bassin versant.

Cf précédemment la compatibilité du PLU avec l'orientation 5.2 du DOG.

Concernant le maintien de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, le règlement et les OAP des zones AU cadrent les modalités de gestion des eaux usées (articles 9.2.) et des eaux pluviales (articles 6.2).

Des prescriptions sont assorties aux zones urbanisées U et zone d'urbanisation AU : emprise au sol maximale aux articles 4.1, coefficient de pleine terre minimum aux articles 6.1, gestion des eaux pluviales à l'unité foncière au plus près : récupération / infiltration / rejet limité.

Gestion des risques
Le PADD prend en compte les risques et nuisances concernant le territoire :

Risques d'inondation fluviale : Le règlement renvoie au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Oise (servitude s'imposant au PLU) ; le zonage préserve en zone N les espaces libres de construction favorable à l'expansion des crues de l'Oise.

Risques d'inondation pluviale : Le règlement et les orientations d'aménagement fixent des prescriptions pour limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les écoulements des eaux et favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Le projet est compatible avec les documents cadres (cf. paragraphes suivants). Les axes de ruissellement ont été retranscrits sur le plan de zonage, et des prescriptions édictées aux articles 2.1, 5.6, 6.1, 6.2 pour assurer la protection des personnes et des biens.

Risque de retrait-gonflement des argiles : Le règlement rappelle aux pétitionnaires l'existence de cet aléa dans les Dispositions générales et dans les Caractéristiques des zones.

Les carrières souterraines abandonnées : Les risques miniers font l'objet d'une intégration dans le PLU (plan des servitudes, zonage et dispositions générales du règlement écrit).

Les terrains alluvionnaires compressibles : Pour assurer la protection des personnes et des biens, le règlement rappelle aux pétitionnaires l'existence de ce risque dans les Caractère et vocation des zones U, A et N concernées : ces « terrains alluvionnaires nécessitent d'effectuer une reconnaissance du taux de travail admissible du sol et du risque de terrassement et de prévoir des dispositifs nécessaires pour assurer la stabilité des constructions ».

Territoire non concerné par un PPRT mais concerné par des axes de transport de matières dangereuses (TMD) : JOUY est conerné par une canalisation de transport de gaz visée par des servitudes I3 et servitudes d'urbanisme SUP1-2-3.
Le règlement des zones traversées rappelle aux pétitionnaires l'existence de ces servitudes et à l'article 2 qu'en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les projets peuvent être refusés ou n'être acceptés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'ils sont de nature à porter atteinte (...) à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations.

Le projet de PLU de **Jouy-le-Moutier est compatible avec le SCoT.**

09

COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT

Le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) 2024-2030 a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2024.

Le document fixe comme objectif de produire chaque année 70 000 nouveaux logements. A ce titre, il doit être considéré comme une référence à prendre en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire. Les objectifs en matière d'habitat sont à prendre en compte en fonction de leur déclinaison territoriale, à l'échelle des EPCI, dans le cadre des PLH et à l'échelle communale, dans le cadre des PLU, ceux-ci devant être compatibles avec les PLH.

	TOTAL LOGEMENT	DONT LOGEMENTS SOCIAUX		
	Objectif annuel de production de logement	Objectif annuel de production d'une offre à vocation sociale	Objectif annuel lié à l'extension du parc (échéance SRU 2025)	Objectif annuel lié à l'extension du parc (échéance SDRIF 2030)
CA CERGY-PONTOISE	1 500	46	339	454

Dans le cadre des objectifs affichés dans le PADD, la commune projette de construire environ 805 logements entre 2025 et 2035, mettant en avant une moyenne annuelle de 80 unités (contre 1 500 logements par an en moyenne pour la CACP présentant 13 communes).

Aussi, le secteur UEv permet l'accueil de 30 terrains familiaux et de 30 unités d'habitat adapté, conformément aux objectifs du PLH.

DISPOSITIONS DU SRHH	TRADUCTION DANS LE PLU
Axe 1. **Développer une offre de logement et d'hébergement répondant à la diversité des besoins, en réduisant les déséquilibres territoriaux.** • Développer une offre de logements correspondant aux besoins, diversifiée et financièrement accessible ; • Développer une offre d'hébergement et de logement adapté plus pérenne, plus qualitative et mieux répartie • Mobiliser les outils de l'urbanisme et de la maîtrise foncière pour produire un parc de logements répondant aux besoins des ménages et aux défis environnementaux	**PADD** : L'axe 6 du PADD fixe comme objectif de faire de Jouy-le-Moutier une ville ouverte et inclusive en apportant une réponse aux défis d'un territoire de cohésion assurant le bien-vivre ensemble. L'orientation 6.1 s'inscrit en compatibilité avec l'axe 1 du SRRH : mettre en œuvre une politique d'habitat assurant un véritable parcours résidentiel et une offre adaptée : en assurant l'équilibre du parc de logements sociaux pour maintenir l'accessibilité de la ville aux ménages modestes ; en ancrant et développant l'offre en hébergements spécifiques : l'habitat inclusif, les résidences seniors services, l'habitat intergénérationnel, l'habitat d'urgence, … ; en dédiant une part d'habitat inclusif dans certains projets d'aménagements pour répondre à la demande. L'équilibre du parc de logements sociaux est aussi assuré puisque la commune s'engage à respecter les objectifs de constructions de logements sociaux fixés par le PLH. **OAP** : Les OAP sectorielles identifient différentes typologies d'habitat répondant à la diversité des besoins. Elles mettent en place, par endroit, une offre spécifique d'hébergement (comme par exemple l'OAP des Rougeux : habitat inclusif). **RÈGLEMENT** : L'article 13 des dispositions générales introduit même des possibilités de dérogations pour les travaux de mise en accessibilité des constructions existantes. Ces dispositions affichent clairement la volonté communale de développer une offre de logements et d'hébergement répondant à la diversité des besoins. Enfin, au travers la ZAC de l'Hautil-Oise reportée dans le PLU, les outils de maitrise foncière (Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global pour le secteur des Merisiers) ont été clairement mobilisés.
Axe 2 **Améliorer, adapter et requalifier le parc existant et le cadre de vie, en évitant les effets d'éviction des ménages modestes.** • Lutter contre le mal-logement et les processus de dégradation de l'habitat ; • Accélérer la rénovation énergétique et l'adaptation des logements et structures d'hébergement aux enjeux sociaux et à l'urgence climatique • Garantir la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain des quartiers QPV et de droit commun au profit de leurs habitants	**PADD** : En complément de l'axe 6, l'axe 3 du PADD visant à assurer un développement urbain compact, maîtrisé et équilibré a défini une orientation spécifique (3.3) consistant à promouvoir la rénovation thermique des bâtiments pour réduire la facture énergétique : sensibiliser et inclure dans les démarches de rénovation énergétique les entreprises et les habitants du territoire.. **OAP** : Dans toutes les OAP sectorielles, une partie est entièrement dédié à la thématique logements - santé - environnement au sein de laquelle la thématique de la promotion de la qualité énergétique des bâtiments est omniprésente. **RÈGLEMENT** : De nombreuses prescriptions réglementaires intègrent la portée de l'axe 2 du SRHH. En premier lieu, l'article 4.1 relatif aux hauteurs maximum autorisées par le PLU peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas de constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique, d'exemplarité environnementale ou les constructions à énergie positive (conformément aux articles R.152-5-2 et R.431-31-3 du code de l'urbanisme). Le PLU introduit également des règles dérogatoires pour les constructions existantes afin de permettre les travaux d'isolation thermique par l'extérieur (articles 4.1, 4.2 et 4.3). Enfin, les articles 9.6 précisent les dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique.
Axe 3 **Améliorer et harmoniser, à l'échelle francilienne, l'accompagnement des ménages vers une solution adéquate d'hébergement ou de logement.** • Améliorer et harmoniser le repérage, la connaissance des besoins et la prise en charge des personnes à la rue ou hébergées ; • Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes les plus vulnérables ; • Améliorer les pratiques d'attribution de logements sociaux et dynamiser les parcours résidentiels au sein et en dehors du parc social	L'axe 3 du SRHH n'a pas d'application dans les documents d'urbanisme. Néanmoins, le PADD affiche l'ambition de la ville de développer les actions pour un territoire inclusif visant à maintenir et développer l'action communale pour apporter une réponse aux différentes situations de handicap quel qu'il soit.

Le PLU de Jouy-le-Moutier est compatible avec les orientations et objectifs du SRHH.

10

COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

Le Plan Local d'Urbanisme de Jouy-le-Moutier doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la Région Île-de-France adopté en 2013.

Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue. A ce titre il doit :

- identifier les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Le SRCE a donc pour principal objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. La préservation vise le maintien de leur fonctionnalité et la remise en bon état, l'amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité. La fonctionnalité des continuités écologiques repose notamment sur :

- la diversité et la structure des milieux qui les composent et leur niveau de fragmentation ;
- les interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;
- une densité suffisante à l'échelle du territoire concerné.

La trame verte et bleue est constituée de toutes les continuités écologiques présentes sur un territoire. Plusieurs continuités écologiques peuvent se superposer sur un même territoire selon l'échelle d'analyse et les espèces animales ou végétales considérées.

Ces continuités écologiques se composent :

- de réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie ;
- de corridors ou de continuums écologiques : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité. Ils ne sont pas nécessairement linéaires, et peuvent exister sous la forme de réseaux d'habitats discontinus mais suffisamment proches ;
- de cours d'eau et canaux, qui jouent à la fois le rôle de réservoirs de biodiversité et de corridors ;
- de zones humides, qui jouent l'un ou l'autre rôle ou les deux à la fois.

La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural.

Sur la commune de Jouy-le-Moutier, le SRCE identifie :

- L'arc Ouest de l'enveloppe urbaine est cultivé.
- A l'Ouest du territoire, la forêt de l'Hautil constitue un réservoir de biodiversité boisé et un corridor fonctionnel diffus de la sous-trame arborée entre les réservoirs de biodiversité, à préserver. Des lisières urbanisées des boisements de plus de 100 ha sont identifiées au niveau du hameau de l'Hautil, sur la commune voisine de Triel-sur-Seine, qui s'est installé le long de la RD22 et qui constitue un point de fragilité coupant le corridor arboré, mais également au niveau du hameau d'Ecancourt.
- Au Nord de la commune passe un corridor de la sous-trame arborée à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité, à restaurer (bois de la Vallée) ; celui-ci est notamment fragilisé par une coupure urbaine juste au Nord de Jouy, sur la commune de Vauréal.
- A ce corridor arboré est associé, au Nord-Est de Jouy, un corridor des milieux calcaires (sous-trame herbacée) à fonctionnalité réduite, à restaurer.
- A l'Ouest du territoire communal et le traversant du Nord au Sud se trouve également un corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes (sous-trame herbacée) lié aux terres agricoles.
- Enfin l'Oise constitue à l'Est de la commune un cours d'eau fonctionnel, corridor alluvial multi trame / continuum de la sous-trame bleue en contexte urbain, à préserver ; juste en aval de Jouy, à l'amont de sa confluence avec la Seine, sa fonctionnalité devient réduite.

Le PADD de Jouy-le-Moutier prend en compte le SRCE en ce sens qu'il formule comme orientations générales de protéger la biodiversité et les milieux naturels et valoriser la trame verte et bleue : en poursuivant la protection des espaces remarquables d'intérêt écologique, véritables réservoir de biodiversité comme le Bois de la Vallée et la foret de l'Hautil ; en valorisant les boisements de qualité ; en permettant la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; en préservant, valorisant voire en reconstituant les zones humides puis, enfin, en préservant et en améliorant la qualité des eaux

souterraines et de surface.

Une autre orientation générale du PADD concoure aux mêmes objectifs mais au sein des espaces urbains notamment avec pour objectif de consolider la trame verte dans un territoire «fortement» urbanisé : en travaillant les transitions entre espaces urbains et espaces naturels/ agricoles ; en végétalisant les vois principales connectées aux entrées de ville ; en végétalisant les espaces nus d'arbres (renaturation).

Les continuités écologiques et paysagères définies au sein du PADD et de l'OAP thématique Trame Verte et bleue s'appuient sur les jardins et parcs publics, les jardins privés, les espaces naturels d'intérêt, les alignements d'arbres, les espaces publics et les cœurs d'îlots verts présents sur le territoire. Chacun de ces éléments participe pleinement à l'armature d'une trame verte et paysagère.

La mise en œuvre des grandes liaisons vertes structurantes définies au PADD et dans les OAP permettra ainsi :

- d'offrir un développement des maillages verts permettant parfois un aménagement de modes doux qui correspond bien aux enjeux de la ville de demain ;
- de bénéficier d'une végétalisation existante et à créer permettant de réaliser une densité verte et conforter le réseau de corridors écologiques et de trames vertes, tout autant que créer les conditions de lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbains.

L'identification de grandes liaisons structurantes ainsi que les entités naturelles à préserver définies par le PADD, permettra donc de conforter la trame verte et bleue et ainsi favoriser les continuités vertes et écologiques (y compris de proche en proche), mais également la préservation de la biodiversité.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation intègrent ces enjeux de préservations, de valorisation et de continuités en indiquant les espaces à mettre en valeur, les perméabilités à créer pour assurer les continuités, les liaisons à assurer etc.

Cela se retrouve à la fois dans les quatre OAP sectorielles, mais aussi et principalement dans l'OAP thématique Trame Verte et Bleue qui indiquent les espaces verts, ainsi que la trame verte et la trame bleue à préserver et à conforter, qui précisent notamment la continuité à créer entre les espaces naturels remarquables.

Le PLU protège les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques repérés au SRCE. Les espaces boisés sont protégés par un classement en espaces boisés classés (EBC.) et un zonage N. Ils sont notamment préservés en raison de leur rôle environnemental (support de biodiversité, intérêt paysager). Les lisières de la forêt de l'Hautil (massif boisé de plus de 100 ha) sont également protégées de nouvelles constructions par une zone tampon de 50 m où est interdite toute nouvelle urbanisation en dehors des sites urbains constitués.

La préservation des espaces verts, des espaces naturels, de la biodiversité et la valorisation, création ou restauration des continuités vertes et écologiques, sont développées dans les orientations générales du PADD, au sein des Orientations et d'Aménagement et de Programmation et retranscrites dans le règlement (graphique et écrit). Les cœurs d'îlots verts et les arbres et alignements d'arbres remarquables, sont protégés, au titre de l'article L.151-23 ou L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme , pour leur intérêt paysager et écologique. Il en est de même pour les ruisseaux et zones humides. L'Oise bénéficie d'un zonage spécifique où sont interdites la plupart des constructions, hormis les aménagements liés au franchissement du cours d'eau et à l'amarrage des péniches.

Le PLU répond donc bien à l'enjeu de connexion des espaces verts et naturels. Repris dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, notamment l'OAP Trame Verte Trame Bleue et le règlement, cela participera pleinement à l'armature d'une trame verte-bleue et paysagère communale.

Le PLU de Jouy-le-Moutier s'inscrit donc en compatibilité avec les objectifs et orientations du SRCE.

Nota : il convient de souligner que les élus franciliens ont lancé la révision du SRCE le 30 mars 2023.

11
COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PCAET

Après un 1er PCAET/ Agenda 21 adopté en 2010, dont les 71 actions ont quasi toutes été mises en œuvre, la Communauté d'agglomération a adopté en 2018 un nouveau programme d'actions à réaliser d'ici 2025.

Composé d'actions structurantes à court et moyen termes et accompagné des partenaires (collectivités, associations, entreprises, institutions, acteurs académiques...), ce nouveau PCAET/ Agenda 21 a évolué chaque année. Il comprend désormais 175 actions portées par un total de 50 partenaires.

Un bilan à mi-parcours a été effectué en 2022. Le bilan des émissions de gaz à effet de serre du territoire est de 1,4 millions de tonnes équivalent carbone, soit une baisse de 16% depuis 2008. C'est un résultat essentiellement lié à l'abandon du charbon sur le réseau de chaleur, la modernisation de l'éclairage public et à des évolutions exogènes (facteurs nationaux d'émission CO2 des énergies en légère baisse dû à la diminution des combustibles fossiles et à l'augmentation de la part d'EnR dans le mix énergétique...). Mais, «le plus facile» a été fait et la marche à franchir pour atteindre les objectifs de 2030 reste importante. L'agglomération de Cergy-Pontoise s'est donc dotée d'une feuille de route transition qui regroupe les 23 actions principales à mettre en œuvre d'ici 2030.

A l'échelle du territoire communal, le PLU répond aux objectifs du PCAET :

Dispositions du PCAET	Prise en compte dans le PLU
AXE 1 - Aménagement durable et adaptation au changement climatique Action 1.6. Recommandations pour les PLU	
Dans le PADD : intégrer des objectifs en terme de part de renouvellement urbain, d'ambitions en termes de nombre de logements rénovés, de poursuite / développement d'opération programmées ;	Le chapitre 4 du PADD relatif aux objectifs de la modération la consommation des espaces précise que sur les logements à produire à échéance du PLU en 2035, la ville prévoit de réaliser l'application de son projet à 75% au sein de l'enveloppe urbaine (par densification et/ou par recyclage ou renouvellement urbain) et des ZAC préexistantes (25% des objectifs sera réalisé en extension). Le PADD encourage les projets d'amélioration et de rénovation de l'habitat, notamment dans les quartiers où l'on recense un habitat dégradé et ne répondant pas aux normes.
Dans le règlement d'urbanisme, différentes préconisations peuvent être faites :	
a) Autoriser et encourager la rénovation énergétique :	
- Informer sur les possibilités existantes (prévues dans la législation) de déroger aux règles d'alignement, d'implantation aux limites séparatives, d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres ou de hauteur pour l'isolation par l'extérieur ou des énergies renouvelables en toiture	Article 4 des zones : - A l'intérieur des marges de recul et de retrait imposés aux articles 4.3 et 4.4, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure est autorisée à la condition qu'ils n'excèdent pas 0,30 m de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions et qu'ils ne dépassent pas sur les emprises publiques. - Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables peuvent s'implanter au-delà de la hauteur maximale fixée à l'article 4.2, à condition de ne pas dépasser 1,50 mètre de plus que la hauteur autorisée et sous réserve d'une intégration particulièrement soignée.
- veiller à ne pas empêcher inutilement l'isolation par l'extérieur, en autorisant sous certaines conditions une occupation du domaine public pour ce motif, ainsi que l'isolation par l'extérieur à l'intérieur des marges de recul et dans les zones de secteurs sauvegardés.	
- Fixer ou conseiller des objectifs mesurables et vérifiables de performance énergétique des bâtiments neufs	Article 9 des zones : Les travaux de réhabilitation des constructions existantes doivent permettre une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments.

- Bonification du droit à construire : pour les logements faisant l'objet de travaux de rénovation performants le règlement peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du PLU, grâce à une majoration du droit à construire (hauteur, emprise au sol, gabarit) allant jusqu'à 30%	Article 9 des zones : Conformément à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme, et dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29, il est admis dans la zone UA un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.
b) Construction neuve	
Le PLU peut définir des secteurs dans lesquels il impose de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées. À ce titre, le PLU peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. La commune pourra définir une zone du PLU destinée à la construction neuve avec des objectifs spécifiques, différents du reste du territoire.	le PLU de Jouy-le-Moutier n'a pas mobilisé cette possibilité, mais la commune promeut la filière des énergies propres dans une logique d'excellence énergétique à condition d'une bonne intégration dans l'environnement urbain et en respectant les contraintes architecturales et patrimoniales.
c) Energies renouvelables	
- Réseau de chaleur existants ou envisagés : Pas d'obstacle dans les règlements de PLU (autorisation des constructions nécessaires au réseau, conditions de desserte des terrains n'entravant pas l'approvisionnement de l'unité de production, implantation des constructions par rapport aux limites de parcelle permettant l'implantation des sous-stations…)	Territoire non concerné par un réseau de chaleur (existant ou envisagé). Au règlement, l'article 2 des zones U et AU n'empêche toutefois pas les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.
- Photovoltaïque : les DOO s'attacheront à lever les éventuels blocages à l'implantation des équipements installés en toiture de bâtiments, via des règlements de PLU qui autorisent une pente de toiture comprise entre 10° et 60°, ne prennent pas en compte les éléments techniques utilisés sur le toit dans le calcul de la hauteur maximale, incitent un choix d'implantation des constructions orienté au sud et la réduction des effets de masque par l'exploitation des marges de recul lors de l'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques, limites séparatives et autres bâtiments situés dans une même parcelle, autorisent les capteurs solaires dans les marges de recul imposées par exemple sous forme de brise soleil intégré en façade	Les articles 5.4 du règlement des zones règlementent les pentes de toiture (entre 30 et 45°). Les articles 4.2 du règlement des zones précisent que les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbains et les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminées et de ventilation, locaux techniques, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée. Les articles 9.6 du règlement des zones recommandent pour les constructions neuves la réalisation d'un maximum de logements doublement exposés. Les dispositions particulières posées aux articles 4 autorisent les dispositifs nécessaires à la production d'énergies renouvelables dans les marges de recul imposées.
- Géothermie : Les documents d'urbanisme veilleront à ne pas pénaliser l'installation d'équipements de géothermie.	Les articles 2 n'empêchent toutefois pas les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains. Les articles 9.6 autorisent les exhaussements et affouillements de sol dès lors qu'ils sont rendus nécessaires pour l'exploitation des énergies renouvelables, notamment géothermiques.
d) Trame verte et bleue : Les nouveaux PLU intégreront un schéma précis de Trame verte et bleue sur le territoire communal.	Comme exposé précédemment dans les paragraphes dédiés à la compatibilité du PLU avec les documents supracommunaux et à la prise en compte du SRCE, le PLU intègre au projet une trame verte et bleue locale à travers son PADD (Axe 4), son règlement graphique et écrit et l'OAP thématique TVBN.
e) Lutte contre les îlots de chaleur : les PLU veilleront à limiter la minéralisation des sols, et à favoriser la végétalisation. Dans la mesure du possible, ils permettront la végétalisation des toitures, des terrasses et des façades.	Pour faire face aux enjeux du changement climatique, l'orientation 5.1 vise à lutter contre le mécanisme d'îlots de chaleur urbain par un développement de la végétalisation dans les tissus urbains fortement minéralisés et ainsi améliorer le cadre de vie des habitants. Les articles 5.4 des zones du règlement prévoient que dans le cas de toiture terrasse, celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être fonctionnalisées en mettant en place plusieurs solutions parmi lesquelles la végétalisation dans un objectif environnemental et écologique. Les articles 9.6 des zones du règlement stipulent que l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs.

f) Récupération des eaux de pluies : dans les nouveaux quartiers, les PLU pourront émettre des recommandations en ce sens.	L'orientation 5.5 encourage la récupération des eaux pluviales. Les articles 5.4 des zones du règlement prévoient que dans le cas de toiture terrasse, celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être fonctionnalisées en mettant en place plusieurs solutions parmi lesquelles récupération et/ou rétention des eaux pluviales dans le respect du gabarit de la hauteur autorisée. Les articles 6.3 des zones du règlement recommandent de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue de les réutiliser notamment pour l'arrosage des espaces verts. Le stockage s'effectuera par une cuve enterrée ou bien intégrée esthétiquement et non visible de la voie publique.

Le projet de PLU de **Jouy-le-Moutier est compatible avec le PCAET.**